

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
SAINT LOUIS AGGLOMERATION (EX CA3F)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégué 2021

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'eau et d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenions soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXI^{ème} siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kairos, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100% Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Placer l'eau au coeur de la Transformation écologique

Au cœur de cette mission pour l'eau, en France, se trouve en premier lieu l'écoute et la relation de confiance avec toutes nos parties prenantes :

- celle de nos clients collectivités, avec des contrats sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypervision qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- celle des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de « Relation Attentionnée », pour laquelle nous nous appuyons sur la mesure de leur satisfaction continue, pour améliorer toujours davantage le service,
- celle des territoires, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- celles de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de se former aux meilleures techniques de nos métiers, de travailler en sécurité, pour une action responsabilisante directement à vos côtés.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre nouvelle feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique

- par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- par une transformation inclusive au sens large : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

Pour s'en assurer, nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

24,9 millions de personnes desservies en eau potable

2051 usines de dépollution des eaux usées gérées

6,9 millions de clients abonnés

14,8 millions d'habitants raccordés en assainissement

1,6 milliard de m³ d'eau potable distribués

1,2 milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées

2172 usines de production d'eau potable gérées

OFFRES INNOVANTES VEOLIA



Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221116-20221116p41-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022



ACTEUR MAJEUR DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX,

Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

VIGIE COVID-19



Veolia, l'IPMC (CNRS-Université Côte d'Azur), la start-up IAGE et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), collaborent sur l'optimisation de Vigie Covid-19, leur solution pionnière permettant de détecter et quantifier dans des temps records la présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Cette méthode a déjà permis de détecter et quantifier les variants alpha, bêta, gamma, puis le variant delta et depuis le variant Omicron. Aujourd'hui utilisée de manière expérimentale en complément des données cliniques existantes, la présence du Sars-Cov-2 dans les eaux usées a le potentiel de devenir un nouvel indicateur d'aide à la gestion de la pandémie.

Le laboratoire national de référence (LNR) vient ainsi de lancer un processus d'harmonisation et de consolidation des méthodes de surveillance, nommé

par les ministères de la Santé et de la Transition écologique. Vigie Covid-19 est la plus opérationnelle en Europe pour la quantification du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Grâce aux techniques de criblage PCR, elle permet également d'identifier la présence de mutations connues issues de variants existants du virus et d'évaluer leurs concentrations. Puis, les procédés de séquençage fournissent une identification des mutations ainsi que les proportions des différents variants. La campagne sur le variant Omicron, réalisée par Veolia et ses partenaires au mois de décembre 2021 sur une douzaine de sites municipaux et industriels répartis en Europe, a permis de poursuivre la mise au point de la solution Vigie Covid-19 et de constater les avancées significatives suivantes :

- ❑ Il suffit de deux semaines pour lancer une campagne de suivi d'un nouveau variant ;
- ❑ Le criblage PCR d'un échantillon ne nécessite désormais que quelques heures à une journée ;
- ❑ Le séquençage d'un échantillon prend moins d'une journée sans mise au point préalable ;
- ❑ Les résultats sont exploitables dès la survenue du nouveau variant sur un territoire.

OFFRES INNOVANTES VEOLIA



Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221116-20221116p41-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

DIABOLO
par VEOLIA



LE CHARBON ACTIF EN TOUTE CONFIANCE

L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

Cette nouvelle instruction pesticides entraîne une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les régions, qui va faire émerger de nombreuses situations de non-conformités liées aux métabolites de pesticide. Certains métabolites sont déjà connus, d'autres non.

Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

- ❑ Pour choisir le charbon le mieux adapté à chaque problématique locale (nature et concentration des métabolites, fluctuations saisonnières ou météorologiques, influence de la matrice de l'eau) et **choisir le meilleur charbon actif** Veolia a développé Diabolo, une solution modulaire pour en toute confiance **choisir le charbon qu'il vous faut.**
- ❑ Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse pour en toute sécurité choisir la meilleure solution.

TÉLÉO



"TELEO ALARMES CONSTITUE LA TOUR DE CONTRÔLE DU TÉLÉRELEVÉ."

Veolia Eau poursuit le développement de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé.

Ce module permet entre autres :

- ❑ de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- ❑ de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- ❑ D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2021, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 57000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 3 millions de m³ (environ 1000 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

À l'hiver 2020-2021, ce sont 23 000 consommateurs qui ont bénéficié d'une alarme "risque de gel de votre compteur", leur permettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter un fâcheux désagrément.

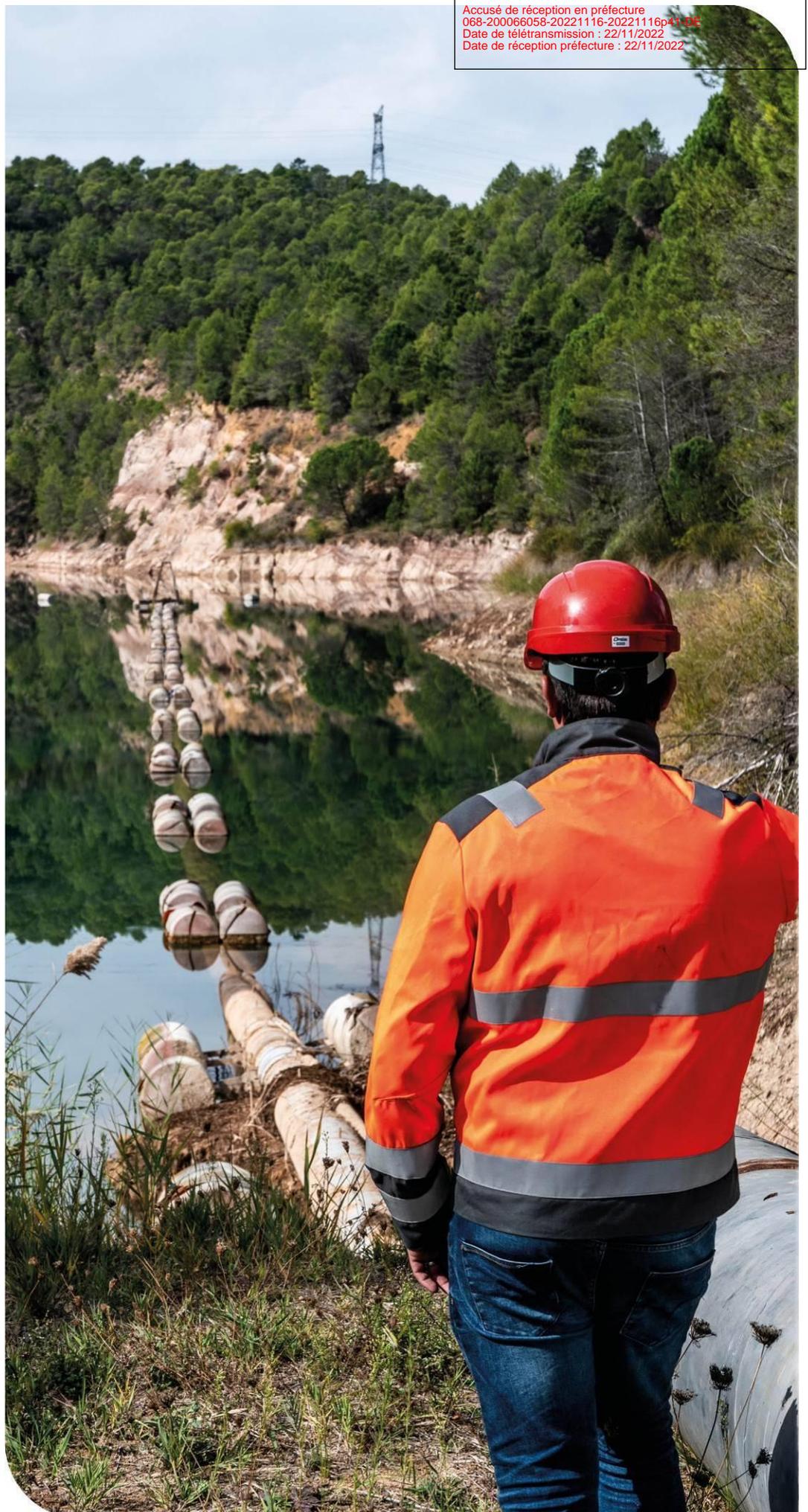
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	10
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	11
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	14
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	16
1.4	<i>L'essentiel de l'année 2021.....</i>	17
1.5	<i>Les indicateurs réglementaires 2021.....</i>	25
1.6	<i>Autres chiffres clés de l'année 2021</i>	26
1.7	<i>Le prix du service public de l'assainissement.....</i>	28
2.	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	29
2.1	<i>Les consommateurs et l'assiette de la redevance</i>	30
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	32
2.3	<i>Données économiques.....</i>	34
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	36
3.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	37
3.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	42
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	43
3.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	45
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	51
4.1	<i>La maintenance du patrimoine</i>	52
4.2	<i>L'efficacité de la collecte</i>	55
4.3	<i>L'efficacité du traitement</i>	60
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	70
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	71
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	72
5.2	<i>Situation des biens</i>	75
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	76
5.4	<i>Les engagements à incidence financière.....</i>	79
6.	ANNEXES.....	82
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	83
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	88
6.3	<i>Le bilan qualité par usine</i>	89
6.4	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	95
6.5	<i>Les engagements spécifiques au service</i>	102
6.6	<i>Annexes financières.....</i>	103

6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	113
6.8	<i>Actualité réglementaire 2021</i>	119
6.9	<i>Glossaire</i>	134
6.10	<i>Autres annexes</i>	138

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la dépollution et à la collecte, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

HUNINGUE

17 quai du Maroc
68330 HUNINGUE



Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et de 9h00 à 12h00 le samedi matin.



Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 390 314** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.



Vos Urgences 7 Jours Sur 7, 24h Sur 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



TERRITOIRE ALSACE



67 Bouxwiller

Obernai

Colmar

68 Sausheim

Altkirch

HUNINGUE

 11 contrats de service public	 92 agents à votre service	 2 points d'accueil consommateurs
 9 usines de dépollution des eaux usées	 67 800 habitants desservis en eau potable	 18 000 compteurs télérelevés
 100 % de nos activités certifiées ISO 9 001 ISO 14 001 et ISO 50 001	 31 sites de production et stockage d'eau potable	 690 km de réseau de distribution d'eau potable 530 km de réseau de collecte des eaux usées



Johan MALGARINI
Usines Sud et Centre Alsace
Mob. : 07 71 37 97 32
johan.malgarini@veolia.com



Nathalie RIFF
Usines Sausheim
Mob. : 06 14 96 16 78
nathalie.riff@veolia.com



Nicolas BAHL
Travaux
Mob. : 07 76 11 36 97
nicolas.bahl@veolia.com



Christophe GOUX
Réseaux Sud Alsace
Mob. : 07 78 51 41 72
christophe.goux@veolia.com



Alain STIMPFLING
Colmar et environs
Mob. : 06 14 30 12 98
alain.stimpfling@veolia.com



Sami BENOETHMAN
Directeur des Opérations
Mob. : 06 15 08 75 36
sami.benoethman@veolia.com



Céline SCHNEIDER
Responsable Consommateurs
Mob. : 06 14 60 00 75
celine.schneider@veolia.com



Fanny GREFFE
Directrice du Territoire
Mob. : 06 10 40 86 71
fanny.greffe@veolia.com



TERRITOIRE RÉGION EST



Territoire	Code
Revin	08
SEDAN	08
Rethel	08
Vouziers	08
Jonchery	08
Sillery	08
Dorcieux	08
EPERNAY	08
Châlons-en-Champagne	08
Vitry-le-François	08
Romilly-sur-Seine	10
TROYES	10
Saint-Dizier	52
Joinville	52
Chaumont	52
Langres	52
Verdun	55
LONGWY	55
Flarange-Thionville	54
METZ	57
FORBACH	57
Sarreguemines	57
Château-Salins	57
Bouxwiller	57
Nancy	54
Lunéville	54
Toul	54
Charmes	54
Châtinais	88
Saargemündingen	68
HUNINGUE	68
Luxeuil-les-Bains	70
Lure	70
Héricourt	90
Altkirch	90
Pont de Reids	90
Baume-les-Dames	25
Châtillon-le-Duc	25
Maiche	25

 329 contrats de service public	 934 agents à votre service	 33 points d'accueil consommateurs
 209 usines de dépollution des eaux usées	 1 245 800 habitants desservis en eau potable	 383 600 compteurs télérelevés
 100 % de nos activités certifiées ISO 9 001 ISO 14 001 et ISO 50 001	 1 085 sites de production et stockage d'eau potable	 13 490 km de réseau de distribution d'eau potable 7 630 km de réseau de collecte des eaux usées

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BUSCHWILLER, HEGENHEIM, HESINGUE, HUNINGUE, KEMBS, ROSENAU, SAINT LOUIS, VILLAGE NEUF
✓ Numéro du contrat	H4041
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2013
✓ Date de fin du contrat	31/12/2024
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	Saint-Louis Agglomération (ex SIA ALTENBACH)	Réception d'effluents de l'ex SIA de l'ALTENBACH (WENTZWILLER – FOLGENSBOURG – ATTENSCHWILLER)
réception effluent	Saint-Louis Agglomération (ex SIA HAGENTHAL)	Réception d'effluents des communes de HAGENTHAL-LE-HAUT et HAGENTHAL-LE-BAS
réception effluent	Saint-Louis Agglomération (ex SIA RANSPACH MICHELBACH)	Réception d'effluents des communes de RANSPACH-LE-HAUT, RANSPACH-LE-BAS et MICHELBACH-LE-BAS

Vous trouverez un tableau complémentaire en partie 4.2 qui présente les Autorisations Spéciales de Déversement (ASD) ou Conventions Spéciales de Déversement (CSD) en cours sur le périmètre contractuel.

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	01/04/2020	Intégration ouvrages - Actions de communication
1	01/01/2017	Intégration ouvrages et dispositions diverses

Avenant 1 : 01/01/2017

1. Intégration de nouveaux ouvrages :

- Bassin d'orage de Hésingue
- Poste de relèvement rue du Rhin à Kembs
- Poste de relèvement lotissement Kirchweg à Saint-Louis
- Poste de relèvement piscine à Village-Neuf

2. Réalisation du relevé Z de précision centimétrique du fil d'eau du réseau

3. Engagement de l'exploitant à utiliser de l'énergie verte pour l'alimentation électrique de l'usine de dépollution de Village-Neuf

4. Engagement du délégataire dans des actions de communication en partenariat avec la Petite Camargue Alsacienne

Avenant 2 : 21/04/2020

1. Intégration de nouveaux ouvrages :

- Poste de relèvement des eaux usées du Liesbach à Hésingue
- Poste de relèvement des eaux pluviales rue du Moulin à Blotzheim
- Poste de relèvement de la zone d'activité EuroEastPark à Saint Louis

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



57 643

Nombre d'habitants desservis



15 548

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



82 000

Capacité de dépollution
(EH)



339

Longueur de réseau
(km)



8 647 638

Volume traité
(m³)

1.4 L'essentiel de l'année 2021

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

Travaux de modification d'un ouvrage

Un nouveau bassin d'orage a été mis en service en lieu place de l'ancien bassin Rosenau Bakero en 2021. La capacité de stockage a été augmentée et est aujourd'hui de 1000 m³.

Le poste de relevage associé a également fait l'objet d'une réfection totale avec une augmentation de sa capacité de pompage à 900 m³/h en son fonctionnement nominal.

Gestion des boues

La production de boues sur la station d'épuration de Village-Neuf atteint 873 tonnes de matières sèches pour l'année 2021.

100% de cette production est évacuée selon une filière conforme (épandage agricole après compostage).

La Collectivité a mandaté la société SEDE pour le dépôt d'un dossier d'autorisation relatif au plan d'épandage, conformément à la demande du SMRA. Le dossier a été déposé en juillet 2018 pour instruction par les services de la Police de l'Eau. L'instruction est toujours en cours.

De plus, une étude est parallèlement menée pour disposer d'une autorisation de mélange des boues de la station de Sierentz avec celles de Village-Neuf.

Points réglementaires de comptage

Les points de mesure A3, A4 et A2 ont été modifiés afin de répondre aux exigences d'autosurveillance demandés par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Un système de débitmétrie en ligne a été installé sur le déversoir d'orage du poste de relevage du Lertzbach afin de fiabiliser la mesure des déversements vers le milieu naturel.

Optimisation de l'aération de la station

Une nouvelle technologie de surpresseur turbo a été installée sur la partie traitement biologique « nitrification ». Cette technologie permet de consommer moins d'électricité sur ce poste énergivore.

Visite de la station

205 personnes, dont des scolaires, ont réalisé une visite de la station d'épuration en 2021.

Etudes réglementaires

L'année 2021 est également marquée par le lancement de diverses études/diagnostics réglementaires listés ci-après :

- Le diagnostic permanent du Système d'Assainissement de la station de Village-Neuf
- Le diagnostic vers l'amont pour la recherche des micropolluants (suite aux campagnes RSDE)
- L'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) du réseau de collecte et de transport

Les 3 ont été lancées en 2021 et seront achevées courant 2022. Le diagnostic permanent a fait l'objet de plusieurs réunions d'avancement auxquelles a participé l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

En 2021, une étude sur les capacités hydrauliques de la STEP a été lancée par la collectivité, consécutivement à la révision de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Village-Neuf, faisant entrer la station dans le champ des stations de plus de 100 000 équivalent habitants. Les résultats de cette étude ont été réceptionnés en début d'année 2022.

Sécurité

Conscients des enjeux de sécurité et de santé au travail, nous avons engagé une campagne systématique de diagnostics sur les organes en mouvement et machines tournantes (directive 2006/42/CE), pour l'ensemble des installations que nous exploitons dans le cadre du contrat de délégation de service public de d'assainissement passé avec votre collectivité.

Nous avons ainsi réalisé le diagnostic des équipements concernés et évalué les éventuels travaux de remise aux normes.

Assurer la sécurité de nos salariés est pour nous une absolue priorité. C'est pourquoi nous vous proposons de réaliser les travaux qui s'avèreraient nécessaires sur ces équipements dans les plus brefs délais.

Nous reviendrons rapidement vers vous afin d'examiner ensemble les conditions de prise en charge financières pour ces travaux.

1.4.2 Propositions d'amélioration

Optimisation d'exploitation

Les pompes du bassin d'orage du Sportenum se bouchent régulièrement Il conviendrait de mettre en place un relevage par vis d'Archimède, moins vulnérable à la problématique des lingettes.

La collectivité étudie l'amélioration du système de reprise des eaux de ce bassin. Par ailleurs, une gestion dynamique du bassin d'orage d'Hésingue permet aujourd'hui de limiter les déversements au niveau du déversoir Michelfelden et du BO du Sportenum. Ainsi, ce dernier est moins sollicité et les interventions sont moins nombreuses.

La problématique de bouchage s'est améliorée mais reste importante.

Sécurité

Par ailleurs, il existe des problèmes d'accès aux ouvrages suivants :

- Le collecteur situé dans le lit du Muelbach à Buschwiller.
- Le collecteur situé de part et d'autre de l'autoroute à Bartenheim.
- Le collecteur situé entre Huningue et la station d'épuration. Ce collecteur est également envahi régulièrement par les racines des arbres environnants. L'accès ne peut se faire qu'après élagage sur certaines portions.

Proposition de travaux

Sur la station d'épuration, il est à noter une forte présence de lingettes sur l'extraction des boues primaires, qui est à l'origine de bouchage sur la conduite d'évacuation des boues et de dysfonctionnements sur le process boues en aval. Un dégrillage en ligne à l'aval des pompes d'extraction des boues permettrait de protéger les équipements. En outre, les sondes MES présentes en entrée des décanteurs primaires pourraient être remplacées par une technologie plus fiable et déplacées sur la conduite d'extraction des boues, en aval des pompes.

La bache de dégazage de la station est équipée de diffuseurs d'air pour l'instant inaccessibles techniquement. Une trappe d'accès à la bache, au niveau du génie civil, devra être créée afin de pouvoir réaliser la maintenance sur ceux-ci.

La membrane interne du gazomètre présente des signes de porosité. Celle-ci devra faire l'objet d'un renouvellement en 2022.

Un nouveau surpresseur nitrification sera installé en 2022. Tout comme l'opération réalisée en 2021, il s'agira d'une technologie turbo avec un meilleur rendement énergétique. Il servira de surpresseur de secours.

Le renouvellement du système de supervision de la STEP et des postes extérieurs a été engagé en 2021. La phase 2 devrait être réalisée durant le 1er semestre 2022 avec la connexion de la STEP au réseau ADSL.

Le déversoir d'orage ultime du Vortex Village Neuf est sujet à de nombreux déversements et à un colmatage régulier de la grille anti-intrusion par des lingettes. Une solution d'autosurveillance des volumes rejetés sera mise en place en 2022. En parallèle, la collectivité va également installer un panneau pédagogique de sensibilisation aux lingettes jetées dans le réseau.

Etudes

Une réflexion doit être engagée sur l'adéquation entre les capacités de traitement de la station d'épuration et le débit de référence reçu (débit majorant 95% des débits arrivant sur la station), conformément aux attentes de la Police de l'Eau.

Des réflexions pourraient être engagées sur les innovations suivantes :

- valorisation de matière récupérée sur la station (P, N...)
- réutilisation des eaux usées traitées (besoins propres du site ou usages extérieurs...)
- optimisation énergétique sur la station (éclairage LED, récupération de chaleur sur les eaux usées...)
- mise en valeur de la biodiversité des sites (ruches, capteurs, préservation des espèces, valorisation des espaces verts...).

L'exploitant est à disposition de la collectivité pour participer à l'état des lieux des actions déployées sur le périmètre de Saint Louis Agglomération concernant le diagnostic permanent des réseaux d'assainissement qui sera finalisé en 2022.

Plusieurs remontées d'eau usées ont été constatées rue des Bleuets et rue de Bruxelles à BLOTZHEIM lors d'évènements pluvieux importants. Une étude lancée par SLA est en cours afin de s'assurer du bon dimensionnement des puits perdus. Ces derniers semblent sous-dimensionnés.

Préservation du milieu naturel

Le 6 mai 2021, il a été observé la présence d'une traînée noire, probablement dûe à la décomposition de matière organique accumulée dans l'ouvrage, au niveau de la sortie de l'exutoire du séparateur hydrocarbure Quackery à Village-Neuf lors d'un événement pluvieux. Le délégataire s'est engagé à nettoyer l'ouvrage une fois par trimestre.

1.4.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision,

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre**.

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Dans le cas du présent contrat, les clauses de révisions prévues sont les suivantes :

- ✓ En cas de variation de plus ou moins 6% du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d'assiette à la rémunération du Délégitaire pour la part transport et traitement, le volume initial de référence (V_0) étant de 3 290 000 m³ par an ;
- ✓ En cas de variation de plus ou moins 6% du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d'assiette à la rémunération du Délégitaire pour la part collecte, le volume initial de référence (V_0) étant de 3 020 000 m³ par an ;
- ✓ En cas de révision du périmètre de l'affermage ;
- ✓ En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégité : mise en service d'ouvrages ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée, modification substantielle des conditions de traitement ou d'élimination des boues et déchets ;
- ✓ Dans le cas de la création d'une nouvelle taxe ou redevances mise à la charge du délégitaire ou dans le cas d'une variation significative du montant de ces impôts incombant au Délégitaire.

Parmi les nombreuses évolutions réglementaires ayant un impact sur les conditions d'exploitation, il est possible de citer les évolutions réglementaires suivantes :

- ✓ Le diagnostic permanent issu de l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020
- ✓ L'analyse des risques et défaillances
- ✓ Décret socle commun pour la valorisation des boues
- ✓ Révision de la note technique RSDE
- ✓ Mise en conformité des machines tournantes afin de respecter les règles et réglementations sécurité de sécurité telles que
 - la Directive Européenne 2006/42/CE
 - l'article R4312-1 du code du travail qui fixe les obligations techniques, détaillées dans son annexe 1
 - la circulaire n°2010-01 de la DGT
- ✓ Mise en conformité des silos à boues vis à vis du risque ATEX. et notamment l'approche en termes de zonage ATEX telle que définie dans l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, en s'appuyant sur la norme NF EN 60079-10-1
- ✓ Mise en sécurité des aires de dépotage des produits chimiques et leur stockage, afin d'assurer la sécurité des intervenants, ainsi que la protection de l'environnement, en application notamment des articles R.4224-14, R.4412-5 à R.4412-10, R.4412-17, et l'arrêté du 12/10/2011 (ICPE).
- ✓ Amiante, décret du 09 mai 2017 qui modifie le code du travail (R.4412-97 à R.4412-97-6) qui fixe l'obligation de repérage amiante avant travaux avec la mise en application notamment des normes :
 - NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
 - NF X46-102 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

- NF X46-100 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

Pour tenir compte de ces évolutions, nous vous proposons d'ouvrir prochainement les discussions pour vérifier l'incidence sur le contrat en cours et recalculer si nécessaire le contrat qui nous lie.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Dérèglement climatique et résilience des territoires : des nouvelles obligations importantes pour les collectivités dans le domaine de l'assainissement !

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») fait écho aux préoccupations et aux défis considérables soulevés par le dérèglement climatique pour les citoyens, les territoires et les services publics locaux.

Cette loi comporte un large éventail de dispositions comme les **diagnostics de vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations** afin d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal.

Cet objectif a par ailleurs été précisé par la loi du 25 novembre 2021 qui *vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*. Ainsi, pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus, cette loi introduit de **nouvelles obligations en matière d'information des populations sur les risques et les mesures de sauvegarde associées** ainsi qu'un renforcement des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, la loi "*climat et résilience*" pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, elle vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, la loi "*climat et résilience*" :

- ✓ introduit l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans une première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques en Seine de Paris 2024. Toutefois, cette disposition est susceptible d'être généralisée à tous les territoires au cours des prochaines années ;
- ✓ renforce le dispositif prévu au Code de la Santé Publique qui astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %. Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, la loi autorise de porter cette majoration à 400 % ;
- ✓ impose aux notaires d'adresser au SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur. Cette disposition permettra au SPANC d'être en mesure de contrôler que l'acquéreur s'est bien acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité, de son dispositif d'assainissement autonome sous un an, lorsque le diagnostic technique fourni lors de la vente a relevé des non-conformités ;
- ✓ édicte de nouvelles prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation (et, donc, le ruissellement) pour les bâtiments professionnels et les entrepôts de plus de 500 m² (plus de 1000 m² pour les immeubles de bureau) ainsi que pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments.

Toutes ces nouvelles dispositions nécessitent de revoir au minimum le règlement de service pour l'adapter en conséquence. Pour cela, vos équipes Veolia se rapprocheront rapidement de vous pour se conformer à ces nouvelles obligations réglementaires.

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières : suspension temporaire des pénalités de retards applicables.

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours.

Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant.

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 a maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants. De même, ce nouvel arrêté est venu préciser la surveillance de l'abattement du virus Sars-Cov-2 en autorisant un nouvel indicateur plus facile à mesurer pour les nouveaux traitements reconnus hygiénisants.

La Loi AGEC du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) vont modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun") dont les premières publications sont attendues en 2022.

Le projet de "socle commun" confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne.

Cet ensemble de textes réglementaires entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles dès 2023 puis 2024, 2025 et 2027. La première échéance de 2023 marquera l'entrée en vigueur de nouveaux critères d'innocuité applicables aux boues et aux composts de boues avec la mise en œuvre d'un nouveau suivi analytique qui inclura de nouveaux paramètres.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l'assainissement.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour répondre à vos différentes questions et anticiper de manière approfondie leurs conséquences pour votre service.

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !

La note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue préciser les

modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU).

Cette même note technique a fixé les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU de plus de 10 000 eq.habitants et d'engagement des services d'assainissement dans une démarche de réduction de ces émissions.

Une révision de cette note technique a été publiée très récemment. Pour les services concernés, cette révision confirme les deux piliers de la démarche :

- ✓ une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées;
- ✓ une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire dans les eaux usées urbaines les substances.

Ce nouveau texte vient préciser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau cycle RSDE qui devra débuter dès 2022. De plus, il donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Cette toute nouvelle réglementation est susceptible de modifier la programmation et le calendrier de réalisation initialement prévu des campagnes analytiques sur votre service. Le cas échéant, vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour échanger de manière approfondie sur les conséquences de ce nouveau texte pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	56 756	57 643
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	26	26
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	670,2 t MS	873,6 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	2,17 €/m ³	2,22 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	A la charge de la collectivité	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	115	115
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	3,28 u/100 km	3,29 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,11 %	0,11 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	87 %	94 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	120	120
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	0,38 %	0,92 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,19 u/1000 abonnés	0,64 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)*	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	13 907	13 958
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	354	355
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	46	53
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)(3)	304 838 ml	304 367 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	47	47
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	82 000 EH	82 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	26	83
	Longueur de canalisation curée	Déléataire	31 629 ml	35 915 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	7 649 436 m ³	8 870 048 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	3 134 kg/j	3 587 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	52 232 EH	59 789 EH
	Volume traité	Déléataire	7 641 095 m ³	8 647 638 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	86,1 t	104,8 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	101,6 t	149,3 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	0 m ³	0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de communes desservies	Déléataire	10	10
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	15 463	15 548
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	15 460	15 545
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire	3	3
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	3 713 518 m ³	3 865 444 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	3 469 921 m ³	3 474 210 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Déléataire	243 597 m ³	391 234 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* la conformité réglementaire des rejets (directive européenne) n'est à présent plus évaluée (voir paragraphe « L'efficacité du traitement » de ce document).

(3) Des corrections ont été apportées à la cartographie courant 2021, relatives à la domanialité public/privé des collecteurs. Des portions de réseau étaient injustement en DSP lors du dernier export, elles ont été remises en privé entretemps.

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Oui	Oui
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	86 %	74 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Oui	Oui

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.7 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

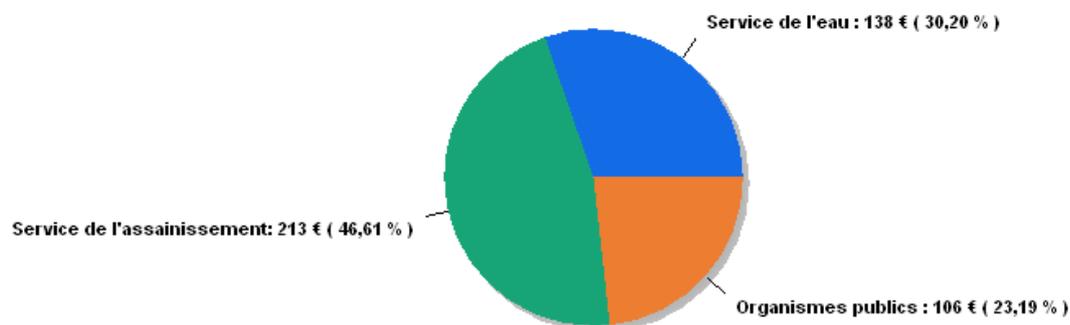
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT LOUIS l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

SAINT LOUIS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2021	Montant Au 01/01/2022	N/N-1
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part communautaire			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics			29,83	29,71	-0,40%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France assainissement			1,87	1,75	-6,42%
Total € HT			237,18	242,39	2,20%
TVA			23,54	24,06	2,21%
Total TTC			260,72	266,45	2,20%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,17	2,22	2,30%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de SAINT LOUIS

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement



Les factures type sont présentées en annexe.

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

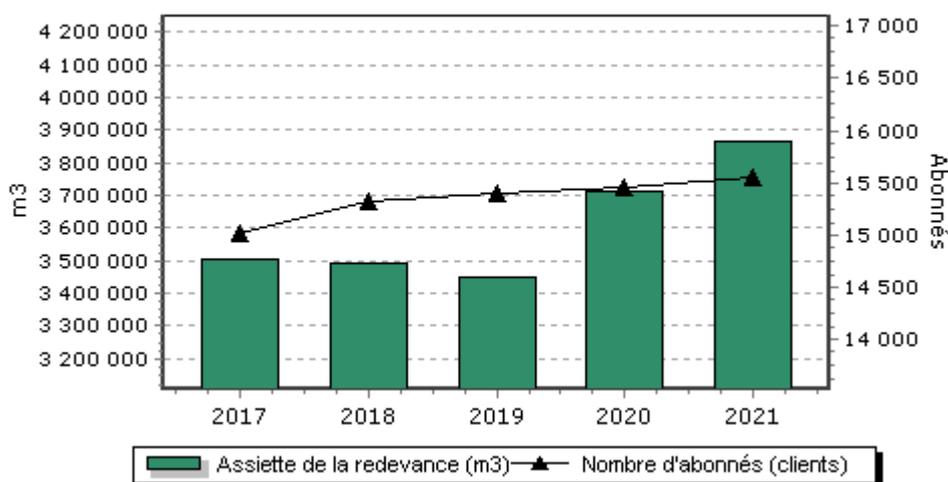
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	15 022	15 316	15 390	15 463	15 548	0,5%
Abonnés sur le périmètre du service	15 019	15 313	15 387	15 460	15 545	0,5%
Autres services (réception d'effluent)	3	3	3	3	3	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	3 505 595	3 493 616	3 450 016	3 713 518	3 865 444	4,1%
Effluent collecté sur le périmètre du service	3 206 811	3 214 986	3 162 038	3 469 921	3 474 210	0,1%
Autres services (réception d'effluent)	298 784	278 630	287 978	243 597	391 234	60,6%

L'assiette 2021 "Autres services" est en forte hausse suite à un rattrapage d'une part des volumes de l'année 2020, consécutivement à la prise de compétence assainissement sur l'ensemble de son périmètre par Saint Louis Agglomération au 1er janvier 2020. L'assiette de l'année 2022 devrait retrouver son niveau moyen des années antérieures.

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	298 784	278 630	287 978	243 597	391 234
Réception d'effluents des communes de HAGENTHAL-LE-HAUT et HAGENTHAL-LE-BAS	92 907	87 361	95 690	78 362	118 376
Réception d'effluents des communes de RANSPACH-LE-HAUT, RANSPACH-LE-BAS et MICHELBAACH-LE-BAS	93 625	77 643	81 601	68 946	117 754
Réception d'effluents de l'ex SIA de l'ALTENBACH (WENTZWILLER – FOLGENSBOURG – ATTENSCHWILLER)	112 252	113 626	110 687	96 289	155 104

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1 895	21	10	19	17	-10,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	551	585	667	579	738	27,5%
Taux de mutation	3,7 %	3,9 %	4,4 %	3,8 %	4,8 %	26,3%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ La qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2021 sont :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Satisfaction globale	85	83	84	86	74	-12
La continuité de service	94	96	94	96	91	-5
Le niveau de prix facturé	57	58	59	64	50	-14
La qualité du service client offert aux abonnés	82	82	77	82	72	-10
Le traitement des nouveaux abonnements	91	89	86	77	71	-6
L'information délivrée aux abonnés	73	74	72	77	70	-7

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	0,62 %	0,39 %	0,63 %	0,38 %	0,92 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	45 984	30 146	44 612	30 416	66 808
Montant facturé N - 1 en € TTC	7 465 717	7 633 098	7 049 498	7 962 162	7 238 281

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2021, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	3 505 595	3 493 616	3 450 016	3 713 518	3 865 444

Aide via le fonds « Eau pour tous » mis en place par la collectivité :

Fonds « Eau pour tous »	2017	2018	2019	2020	2021
Aide aux clients particuliers (€)	1 750	3 370	3 910	1 525	860
Aide aux bailleurs sociaux (€)	600	3 230	6 290	8 060	2 150
Total aide (€)	2 350	6 600	10 200	9 585	3 010

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

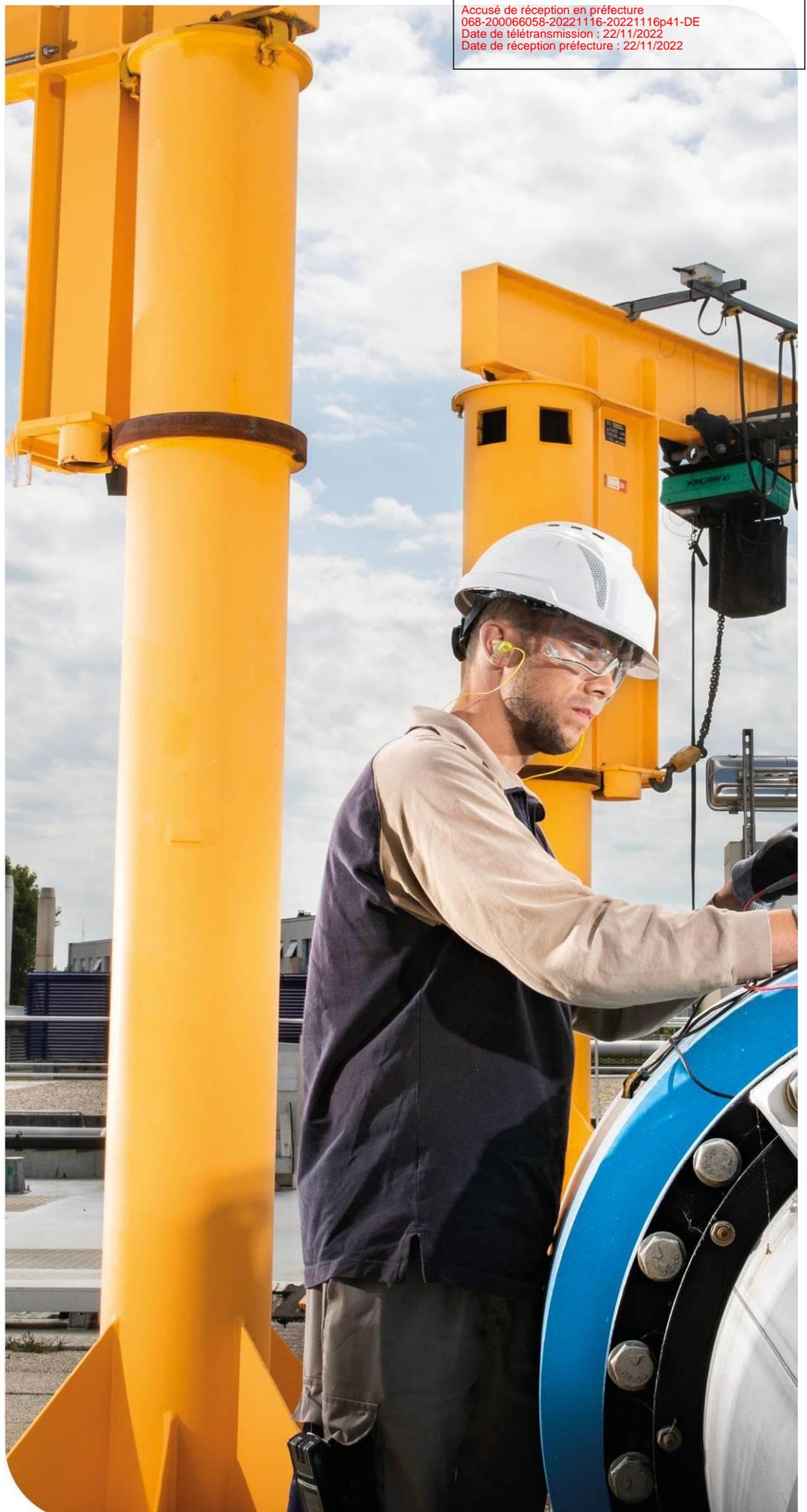
→ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	79	80	64	76	109
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	49	32	24	34	41

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

→ *Les installations et postes de relèvement/refoulement*

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP 3 FRONTIERES	4 920	82 000	52 480
Capacité totale :	4 920	82 000	52 480

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR rue du Rhin/impasse des oiseaux	Non	40
PR Au graben (Kembs)	Non	41
PR Beaulieu - St Louis	Non	80
PR Bois Vert - St Louis	Non	85
PR BOSQUETS - KEMBS	Non	60
PR Centre de secours - St Louis	Non	108
PR Chemin du Hellhof - St Louis	Non	52
PR EP BLOTZHEIM - Rue du Moulin	Non	75
PR EU HESINGUE - Liesbach	Non	250
PR EU SAINT-LOU - EuroEastPark	Non	
PR Horticulture - St Louis	Non	190
PR Industrie - Blotzheim	Non	52
PR Lertzbach - Hégenheim	Non	250
PR Lilas (St Louis)	Non	
PR Muguet - St Louis	Non	32
PR Orchidées - St Louis	Non	25
PR Pêcheurs/Anémones (Kembs)	Non	
PR Petite Camargue - St Louis	Non	110
PR Piscine couverte	Non	
PR Quai du Maroc - Huningue	Non	297
PR Rousserolles - St Louis	Non	32
PR rue Canal Savigneux-Rosenau	Non	108
PR rue de Bâle HEGENHEIM	Non	
PR rue de Blotzheim - Hésingue	Non	25
PR rue de Habsheim - Kembs	Non	40
PR rue de la Foret - Kembs	Non	15
PR rue de Saint-Louis - Rosenau	Non	36
PR rue des Champs - Kembs	Non	40
PR rue des Etangs - St Louis	Non	52
PR rue des Jardins - Rosenau	Non	35
PR rue des Pâquerettes -Rosenau	Non	56
PR rue du Stade - Hésingue	Non	75
PR rue Jean Mermoz à Blotzheim	Non	54
PR rue Jean Moulin - Blotzheim	Non	75
PR Rue Kirchweg	Non	
PR rue 3 Frontières Huningue	Non	45
PR Salle des Sports - Huningue	Non	27
PR Stade de Football - Huningue	Non	56
PR Stade de l'Au - St Louis	Non	21
PR Station Pyramide - Huningue	Non	62
PR Supermarché - Kembs	Non	18
PR WITTERSBACH - Saint-Louis	Non	15
PR Zone Industrielle - Hésingue	Non	75
PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)	Oui	65
PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)	Oui	110

PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)	Oui	291
ZAC des 3 Chênes - Rosenau	Non	19

→ *Les ouvrages de déversement en milieu naturel*

Autres installations

Bassin d'orage Carrefour Europe
Bassin d'orage du Sporténum
BO HESINGUE
BO Roselière (St-Louis)
DO1 - Chemin Forêt (Hégenheim)
DO10 - Fleurs (Buschwiller)
DO11-rue Wentzwiller-Buschwill
DO12-rue Hésingue-Buschwiller
DO13-rue Hésingue-Buschwiller
DO14-Charles Wolf (Blotzheim)
DO15 - Artisanat (Blotzheim)
DO16 - Moulin (Hésingue)
DO17 - Ruisseau (Hésingue)
DO18 - Aéroport (Hésingue)
DO19 - Roselière (Saint-Louis)
DO2-rue Buschwiller-Hégenheim
DO20 - Canal (St-Louis)
DO21 - Barrage (Saint-Louis)
DO22 - Michelfelden (St-Louis)
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)
DO24-Gal de Gaulle (St-Louis)
DO25 - Bld Alsace-Village-Neuf
DO26 - Ancre (Huningue)
DO27 - Michelfelden (Huningue)
DO28 - Maroc (Huningue)
DO29 - Marronniers (Huningue)
DO3 - Philippe (Hégenheim)
DO34 - rue de Kembs (Rosenau)
DO35 - SIPES (Rosenau)
DO36 - SIPES (Rosenau)
DO38 - Rosenau (Bartenheim)
DO4 - Vignes (Hégenheim)
DO40-Allée Marronniers-Huningue
DO41 - Fleurs (Buschwiller)
DO42-rue Wentzwiller-Buschwill
DO43-rue Wentzwiller-Buschwill
DO44-rue Buschwiller ()
DO45 - Stade de l'Au-St-Louis
DO46 - Beaulieu (Saint-Louis)
DO47 - Cimetière (Bartenheim)
DO48 - 19 Novembre-Bartenheim
DO49 - Canal (Kembs)
DO5 - Alsace (Hégenheim)
DO50-rue Wentzwiller-Buschwill
DO51-rue Wentzwiller-Buschwill
DO52 - Pierre Barbier-St-Louis
DO53 - Landes (Buschwiller)

DO54 - Landes (Buschwiller)
DO55 - Chemin accès Vortex-VN
DO6 (Rue de Bâle)
DO8 - Vosges (Buschwiller)
DO9 - Cerisiers (Buschwiller)
Vortex (BO) Accacias Kembs
Vortex (BO) Moulin Kembs
Vortex Stade de l'Au
Vortex Village Neuf

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	345,3	341,0	337,6	338,9	339,0	0,2%
Canalisations eaux usées (ml)	28 500	27 901	27 927	29 044	28 793	2,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	27 236	26 502	26 907	27 777	27 529	2,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	1 264	1 399	1 020	1 267	1 264	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	280 493	277 916	275 527	275 754	275 574	-0,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	269 739	265 254	264 796	264 716	264 755	-0,4%
<i>dont refoulement (ml)</i>	10 754	12 662	10 731	11 038	10 819	0,3%
Canalisations eaux pluviales (ml)	36 349	35 181	34 132	34 069	34 598	3,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	36 349	35 181	34 132	34 069	34 598	3,1%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	13 714	13 789	13 861	13 907	13 958	0,4%
Nombre de branchements eaux pluviales	39	50	354*	354	355	0,3%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	9 559	9 622	10 203	10 203	10 220	0,2%
Nombre de regards	7 285	7 315	8 672	8 672	9 027	4,1%
Nombre de déversoirs d'orage	57	55	57	57	57	0,0%

*Intégration des données issues de la cartographie

Les données présentes dans la colonne 2020 ont été corrigées par rapport à l'envoi du RAD de l'année précédente.

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,11 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,53	0,64	0,64	0,11	0,11
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	308 993	305 817	303 454	304 838	304 367
Longueur renouvelée totale (ml)	50	1 515	0	63	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2021 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2017	2018	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	115	115	115	115	115

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		80 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	13
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	43
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	12
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	115

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice
STEP FILE EAU PARTIE 1	
FILE EAU RELEVAGE AMONT	
POMPE REFOULEMENT N 8	Renouvellement
FILE EAU DEGRILLAGE FIN	
VIS DISTRIBUTION DECHETS NOGGERATH 0.75 KW	Rénovation
FILE EAU COMPTAGE AMONT	
COMPTAGE A3	Rénovation
FILE EAU EXTRACTION BOUES PRIMAIRES FILE B	
POMPE EXTRACTION BOUES PRIMAIRES FILE B SEEPEX 2.2	Renouvellement
FILE EAU EXTRACTION BOUES PRIMAIRES SECOURS	
POMPE D'EXTRACTION DES BOUES PRIMAIRES DE SECOURS	Rénovation
FILE EAU BIOLOGIQUE FILE A	
AGITATEUR BRASSAGE N 1 A 4 ABS 4 KW	Renouvellement
FILE EAU SURPRESSEURS FILES B	
SURPRESSEUR ATLSASCOPCO	Renouvellement
AUTOMATISME SURPRESSEUR ATLAS COPCO	Rénovation
FILE EAU SURPRESSEURS SECOURS	
SURPRESSEUR ATLASCOPCO (réalisé en 2021 mais financièrement imputé sur l'exercice 2022)	Renouvellement
FILE EAU FLOTTATION FILE A	
RACLEUR DE SURFACE (0,18 KW)	Rénovation
FILE EAU FLOTTATION FILE B	
RACLEUR DE SURFACE 0.18 KW	Rénovation
F EAU FLOTTATION FILE C	
RACLEUR DE SURFACE 0.18 KW	Rénovation
STEP FILE EAU PARTIE 2	
EAU DE SERVICE	
DISCONNECTEUR LOCAL CHAUDIERE BOUE	Renouvellement
DISCONNECTEUR LOCAL POMPE CHALEUR	Renouvellement
DISCONNECTEUR LOCAL DESODO	Renouvellement
COMPTAGE AVAL	
COMPTAGE A4	Rénovation
POSTE TOUTES EAUX PRETRAITEMENT	
COMPTAGE A2	Rénovation
STEP FILE BOUES	
CENTRIFUGEUSE A	
CARTER ET PROTECTION	Rénovation
CENTRIFUGEUSE B	
POMPE DE TRANSPORT DES BOUES (7,5 KW)	Rénovation
BACHE A CENTRATS 700M3	
POMPE DE VIDANGE (KSB AMAREX 4,2 KW)	Renouvellement
DIVERS	
PONT BASCULE RENOUVELLEMENT PARTIEL	Rénovation
AUTOMATES	Rénovation
INFORMATIQUE	

ONDULEUR LOCAL BIOLOGIE	Renouvellement
ONDULEUR LOCAL AE2	Renouvellement
INFORMATIQUE TECHNIQUE IMMATERIEL	
SUPERVISEUR VISCON	Renouvellement
BATIMENT	
HUISSERIES	Renouvellement
OUVRAGES DU RESEAU PARTIE 1	
POSTE RELEVAGE LERTZBACH - HEGENHEIM	
COMPTAGE	Rénovation
POSTE RELEVAGE QUAI DU MAROC - HUNINGUE	
POMPE 2 - 11.8KW	Rénovation
PR SALLE DE SPORT N°108 HUNINGUE	
TUYAUTERIE	Rénovation
OUVRAGES DU RESEAU PARTIE 2	
POSTE RELEVAGE LOTISS. BOSQUETS - KEMBS LOECHLE	
POMPE 1 - 1.9KW	Renouvellement
POSTE REFOULEMENT BAKERO - ROSENAU	
DISCONNECTEUR	Renouvellement
OUVRAGES DU RESEAU PARTIE 3	
POSTE RELEVAGE HELLHOF - ST - LOUIS CENTRE	
POMPE 1 - 1.8KW A 20M HMT	Renouvellement
BASSIN ORAGE SPORTENUM - ST - LOUIS CENTRE	
GARDE CORPS	Renouvellement
BASSIN VORTEX VILLAGE - NEUF	
POMPE 2 VIDANGE VORTEX - 4KW	Renouvellement
AUTOMATE TSX37.22	Renouvellement
PR PISCINE	
TELEGESTION	Rénovation

→ *Les réseaux et branchements*

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice
Réseau (lot)	
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT MIL.: 3	3
AVALOIRS ET BOUCHES D'EGOUT	2

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Création d'un nouveau système de comptage des volumes déversés au milieu naturel sur le DO Lertzbach via un système de débitmétrie électromagnétique.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Création d'un nouveau bassin d'orage et d'un nouveau poste de relevage Rosenau Bakero

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

RAS

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

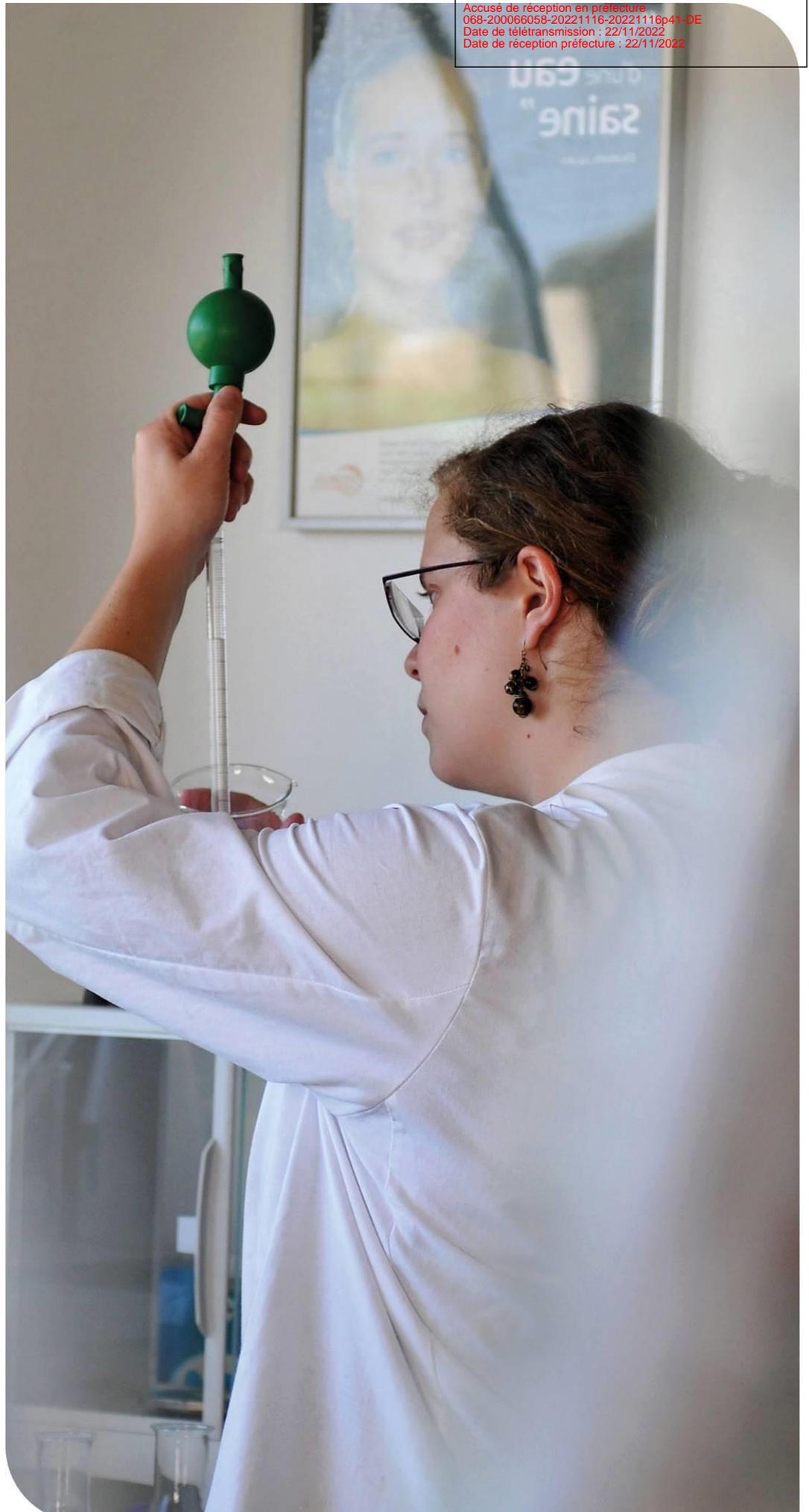
Date	Localisation		Ouvrage	Commentaire
	Commune	Rue		
10/09/2021	Rosenau	Rue de l'Au	Puits d'infiltration	
11/10/2021	Kembs	Parc Antarès	Puis d'infiltration	Déconnexion des TS du réseau vers des puits d'infiltration
02/11/2021	Blotzheim	Rue de Séfrou	Extension de réseau	
20/04/2021	Saint-Louis	Rue de la paix	Puis perdus	Création de 3 puits perdus
13/04/2021	Saint-Louis	Rue Kieffer	Puits perdus + 1 TS	Création d'un PP et 1 TS
13/04/2021	Saint-Louis	Rue du Sundgau	Puits perdus + 2 TS	Création d'un PP et 2 TS

Date	Localisation		Ouvrage	Réseau	Linéaire (ml)	Diamètre	Matériau	NB
	Commune	Rue						
25/01/2021	Saint-Louis	Rue des pinsons	Regard de limite	Unitaire	15.5	160	PVC	2
08/02/2021	Kembs	Rue des Perdrix	Regard de limite	Unitaire				1
15/02/2021	Huningue	Rue de Village-Neuf	Regard de limite	Unitaire	17	160	PVC	2
17/02/2021	Huningue	Rue de la Pyramide	Regard de limite	Unitaire	6.7	160	PVC	1
18/02/2021	Village-Neuf	Rue du canal	Regard de limite	Unitaire	12.8	160	PVC	1
19/02/2021	Village-Neuf	Rue de Belfort / rue des jardins	Regard de limite	Unitaire	5.65	160	PVC	1
01/03/2021	Saint-Louis	Rue de Lucelle	Regard de limite	Unitaire				1
02/03/2021	Saint-Louis	Rue de Village-neuf	Regard de limite	Unitaire	5.5	160	PVC	1
03/03/2021	Huningue	10 rue de Mulhouse	Regard de limite	Unitaire	9.4	160	PVC	1
25/03/2021	Bartenheim	Rue de la victoire	Regard de limite	Unitaire	6	160	PVC	1
29/03/2021	Hégenheim	Rue de Bâle	Regard de limite	unitaire				1
30/03/2021	Village-Neuf	Rue des Alpes	Regard de limite	Unitaire	7	160	PVC	1
31/03/2021	Buschwiller	Rue des fleurs	Regard de limite	Unitaire	4	160	PVC	1
01/04/2021	Huningue	Rue Wilson	Regard de limite	Unitaire	5	200	PVC	1
06/04/2021	Saint-Louis	Rue des Trois Lys	Regard de limite	Unitaire	14.5	160	PVC	1
07/04/2021	Saint-Louis	45 rue des fleurs	Regard de limite	Unitaire	7.35	160	PVC	1
08/04/2021	Kembs	Rue du Rhin	Regard de limite	Unitaire	8.8	160	PVC	1
09/04/2021	Kembs	1 rue Paul Bader	Regard de limite	Unitaire	7	160	PVC	1
12/04/2021	Rosenau	Rue du Canal	Regard de limite	Unitaire	3.5	160	PVC	1
15/04/2021	Kembs	Rue Koch	Regard de limite	Unitaire				1
20/04/2021	Kembs	Rue des Près	Regard de limite	Unitaire				1
04/05/2021	Buschwiller	Rue de Hésingue	Regard de limite	Unitaire	6.8	160	PVC	5
10/05/2021	Blotzheim	Rue du 19 Novembre	Regard de limite	Unitaire	25	200	PVC	2
12/05/2021	Huningue	3 rue de Ferrette	Regard de limite	Unitaire	10	160	PVC	1
18/05/2021	Blotzheim	Rue du Sénateur Brom	Regard de limite	Unitaire	10.6	160	PVC	1
27/05/2021	Kembs	Allée des maronniers	Regard de limite	Unitaire	3.5	160	PVC	1
01/06/2021	Kembs	Rue du Moulin	Regard de limite	Unitaire	7.35	160	PVC	1
02/06/2021	Kembs	Rue du 6 ^{ème} RIC	Regard de limite	Unitaire	5	160	PVC	1
03/06/2021	Saint-Louis	Rue de la Roselière	Regard de limite	Unitaire	4	160	PVC	1
04/06/2021	Saint-Louis	39 rue des fleurs	Regard de limite	Unitaire				1
09/06/2021	Village-Neuf	Rue du Général de Gaulle	Regard de limite	Unitaire	11	160	PVC	1
09/08/2021	Kembs	Rue des Romains	Regard de limite	Unitaire	5.2	160	PVC	1
02/09/2021	Blotzheim	Rue des Vignes	Regard de limite	Unitaire	6.5	160	PVC	2
04/09/2021	Blotzheim	Rue des Chalets	Regard de limite	Unitaire	18	160	PVC	1

06/09/2021	Hégenheim	Rue d'Allschwill	Regard de limite	Unitaire	2	160	PVC	2
07/09/2021	Blotzheim	Rue du 19 Novembre	Regard de limite	Unitaire	2	160	PVC	1
13/09/2021	Rosenau	Rue du Village-neuf	Regard de limite	Unitaire	12	160	PVC	1
21/09/2021	Kembs	72 rue du Rhin	Regard de limite	Unitaire	9.6	160	PVC	1
02/11/2021	Blotzheim	Rue de Séfrou	Regard de limite	Unitaire				1
25/11/2021	Hégenheim	Rue Philippe	Regard de limite	Unitaire	3.7	160	PVC	1
26/11/2021	Kembs	Rue de la Liberté	Regard de limite	Unitaire				1
29/11/2021	Blotzheim	Rue de l'Aéroport	Regard de limite	Unitaire	14.5	160	PVC	1
30/11/2021	Blotzheim	Rue de l'Artisanat	Regard de limite	Unitaire				1
01/12/2021	Blotzheim	6 rue du Renard	Regard de limite	Unitaire				1
02/12/2021	Kembs	37 rue de l'Europe	Regard de limite	Unitaire				1
15/12/2021	Saint-Louis	Rue de Mulhouse	Regard de limite	Unitaire				1

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (maîtrise des déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

La maintenance préventive est suivie dans notre outil de GMAO nommé VAMS.

→ *Les pannes et arrêts*

Date	Type d'évènement
24 et 25/01/2021	Panne du système de raclage des boues flottées
08 et 09/02/2021	Débordement des files biologiques suite au colmatage des grilles de retenue des biomédias
14/06/2021	Panne de relevage de la STEP suite à une panne sur l'automate de la zone de relevage EB
29/10/2021	Isolement du bassin biologique suite à l'arrivée d'hydrocarbures
26/12/2021	Pollution constatée sur la file biologique avec pour conséquences le colmatage des grilles de retenue des biomédias et apparition d'une mousse blanche provoquant une mise en sécurité du bassin biologique en raison de niveaux très haut

→ Les réseaux et branchements

Travaux d'entretien sur le réseau	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de réparations de branchements		5	1	3	11	266,7%
Nombre de réparations de collecteurs		0	8	0	0	- %
Nombre de réparations de regards		7	9	2	0	-100,0%
Nombre de remplacements de tampons		5	9	0	15	- %

→ L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	23 359	6 771	9 327	7 417	786	-89,4%

Le détail de ces inspections est communiqué dans le compte rendu technique annuel.

→ Le curage

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	9 436	9 925	9 994	10 479	10 159	-3,1%
sur accessoires	9 436	9 925	9 994	10 479	10 159	-3,1%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	9 436	9 925	9 994	10 479	10 159	-3,1%
sur déversoir d'orage	0	44	0	0	0	- %
Longueur de canalisation curée (ml)	36 882	35 373	29 972	31 629	35 915	13,6%

Le réseau du Boulevard d'Alsace à Village-Neuf en DN 700 mm, à l'arrière de l'entreprise DSM, a été curé au coupe racines sur une longueur de 718 mètres en 2021.

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	42	63	44	26	83	219,2%
sur branchements	24	50	39	19	26	36,8%
sur canalisations	1	2	5	4	9	125,0%
sur accessoires	17	11	17	3	48	1 500,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	17	295	119	25	48	92,0%
sur déversoir d'orage	1		6	7	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	1 842	1 875	1 793	1 513	1 952	29,0%

Le détail de ces interventions curatives est donné dans le compte rendu technique annuel.

En 2021, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **2,25 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	10	10	10	10	10	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	308 993	305 817	303 454	304 838	304 367	-0,2%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	3,24	3,27	3,30	3,28	3,29	0,3%

De nombreuses racines sont présentes dans le collecteur DN 700 mm qui achemine les eaux usées de la ville de Huningue vers la station de Village-Neuf. Le tronçon concerné se situe depuis la rue du Rhin à Huningue jusqu'à cette dernière. L'accès au collecteur se fait par des chemins situés en partie privative. Les entreprises DSM et EURORHEINPORTS autorisent l'accès à SLA et VEOLIA pour les opérations préventives et curatives du collecteur.

Ces dernières se sont engagées à entretenir les chemins d'accès au collecteur afin de faciliter l'accès pour des interventions préventives ou curatives.

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ Le bilan 2021 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de conventions de déversement	6	26	27	26	26

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Etablissement	Commune	Date de signature	Durée (années)	Date d'échéance
CICE	Saint-Louis	09/08/2016	10	08/08/2026
WELEDA	Huningue	08/07/2016	10	07/09/2026
CRYOSTAR	Hésingue	11/05/2016	10	10/05/2026
ALSAREC	Rosenau	13/04/2016	10	12/04/2026
Magasin LECLERC	Blotzheim	18/07/2018	10	17/07/2028
Magasin LECLERC	Saint-Louis	16/03/2017	10	15/03/2027
DSM	Village-Neuf	10/11/2017	10	09/11/2027
Blanchisserie JP MULLER SARL	Saint-Louis	11/03/2021	10	10/03/2031
Ray Bond	Saint-Louis	29/10/2019	10	27/10/2029
SAPPEL Diehl Metering	Saint-Louis	17/05/2017	10	16/05/2027
DELPHARM ex Novartis Pharma	Huningue	24/01/2018	10	23/01/2028
BUBENDORFF	Saint-Louis Bourgfelden	05/12/2019	10	03/12/2029
BUBENDORFF	Saint-Louis Lectoure	05/12/2019	10	03/12/2029
BUBENDORFF	Rosenau	05/12/2019	10	03/12/2029
RUBIS TERMINAL	Village-Neuf	04/11/2019	10	03/11/2029
ISL	Saint-Louis	17/04/2018	10	16/04/2028
BASF	Huningue	29/01/2013	10	28/01/2023
TRENCH France	Saint-Louis	02/10/2013	10	01/10/2023
Géant Casino	Saint-Louis	14/09/2017	10	13/09/2027
Aéroport Bâle Mulhouse	Saint-Louis	25/01/2016	10	31/12/2025
SIGVARIS	Saint-Louis	08/01/2016	10	07/01/2026
CLARIANT EP	Huningue	07/03/2014 21/11/2019	10	07/03/2024 21/11/2029
SODEC (branchement sud et nord)	Saint-Louis	08/06/2016	10	07/06/2026
Restaurant La Piste du Rhin	Village-Neuf	07/08/2017	10	06/08/2027
SILO de HUNINGUE	Village-Neuf	12/04/2016	10	11/04/2026
EMI	Hésingue	10/11/2017	10	09/11/2027

→ La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

VEOLIA n'a pas réalisé de contrôles de branchements en 2021. Les données sont à fournir par la Collectivité.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	57	55	56	56	56
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	3	3	3	3	3
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux pluviales au milieu naturel	27	27	27	27	27

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	120	120	120	120	120

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
Total Partie A	100	100
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	10
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	120

→ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2019	2020	2021
Bassin d'orage Carrefour Europe	732	557	813
BO HESINGUE	732	557	813
DO1 - Chemin Forêt (Hégenheim)	732	557	813
DO11-rue Wentzwiller-Buschwill	732	557	813
DO12-rue Hésingue-Buschwiller	732	557	813
DO13-rue Hésingue-Buschwiller	732	557	813
DO15 - Artisanat (Blotzheim)	732	557	813
DO16 - Moulin (Hésingue)	732	557	813
DO18 - Aéroport (Hésingue)	732	557	813
DO19 - Roselière (Saint-Louis)	732	557	813
DO20 - Canal (St-Louis)	732	557	813
DO21 - Barrage (Saint-Louis)	732	557	813
DO22 - Michelfelden (St-Louis)	732	557	813
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)	732	557	813
DO28 - Maroc (Huningue)	732	557	813
DO29 - Marronniers (Huningue)	732	557	813
DO38 - Rosenau (Bartenheim)	732	557	813
DO40-Allée Marronniers-Huningue	732	557	813
DO44-rue Buschwiller ()	732	557	813
DO55 - Chemin accès Vortex-VN	732	557	813
DO9 - Cerisiers (Buschwiller)	732	557	813
PR Lertzbach - Hégenheim	732	557	813
PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)	732	557	813
PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)	732	557	813
PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)	732	557	813
Vortex (BO) Acacias Kembs	732	557	813
Vortex (BO) Moulin Kembs	732	557	813
Moyenne	732	557	813

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2019	2020	2021
Bassin d'orage Carrefour Europe	805	1 065	0
BO HESINGUE	87 625	15 860	0
DO1 - Chemin Forêt (Hégenheim)	0	0	5
DO11-rue Wentzwiller-Buschwill	0	8	296
DO12-rue Hésingue-Buschwiller	205	109	664
DO13-rue Hésingue-Buschwiller	0	0	7
DO15 - Artisanat (Blotzheim)	0	423	0
DO16 - Moulin (Hésingue)	10 846	13 218	39 711
DO18 - Aéroport (Hésingue)	435	0	0
DO19 - Roselière (Saint-Louis)	1 429	0	0
DO20 - Canal (St-Louis)	0	0	0
DO21 - Barrage (Saint-Louis)	3 229	2 348	2 520
DO22 - Michelfelden (St-Louis)	43 028	27	7 382
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)	932	21	3 352
DO28 - Maroc (Huningue)	7 522	9 681	12 452
DO29 - Marronniers (Huningue)	0	0	0
DO38 - Rosenau (Bartenheim)	16 597	29 054	6 459
DO40-Allée Marronniers-Huningue	0	0	0
DO44-rue Buschwiller ()	1 596	773	1 343
DO55 - Chemin accès Vortex-VN	4 055	3 727	0
DO9 - Cerisiers (Buschwiller)	2 880	36	2 484
PR Lertzbach - Hégenheim	32 936	15 765	20 472
PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)	5 070	8 664	20 298
PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)	29 007	26 918	43 023
PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)	74 531	159 512	0
Vortex (BO) Acacias Kembs	0	0	0
Vortex (BO) Moulin Kembs	451	336	1 349
Total	323 179	287 546	161 818

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement	2019	2020	2021
Bassin d'orage Carrefour Europe	108	134	0
BO HESINGUE	96	1 998	0
DO21 - Barrage (Saint-Louis)	53	296	339
DO22 - Michelfelden (St-Louis)	6	3	989
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)			451
Vortex (BO) Moulin Kembs	1	42	181
Total	264	2 474	1 960

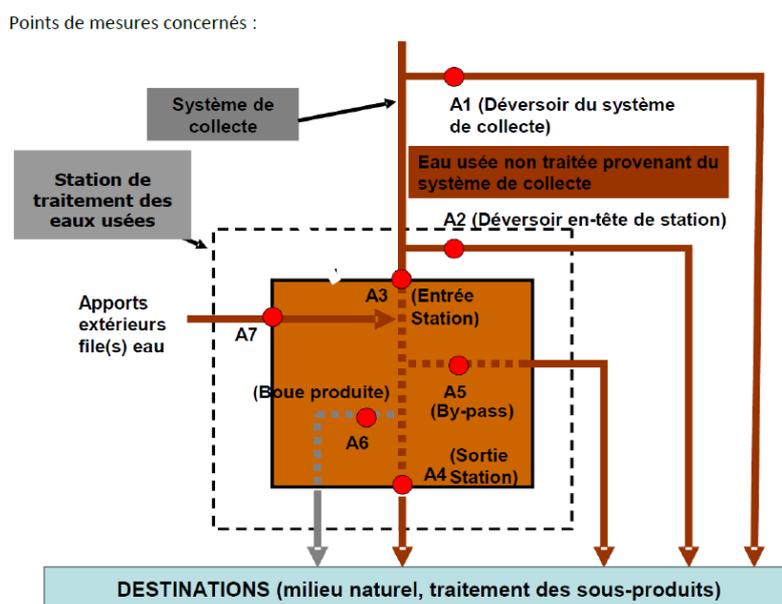
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPUS est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

Modification de l'arrêté préfectoral de la station de traitement des eaux usées de Village-Neuf

Au cours de l'année 2021, la DREAL a révisé la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) arrivant sur cette station. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et de définir la catégorie à laquelle appartient cette même station.

De ce fait, la STEP de Village-Neuf est depuis le 1er janvier 2022 considérée comme une station > 100 000 EH. Un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires a été rédigé et signé le 30/09/2021. Ce dernier modifie:

- le nombre d'analyses à effectuer sur une année,
- les seuils de rejets de l'azote (NGL),
- les seuils de rejets du phosphore (Pt).

Enfin, la station de Village-Neuf est jugée pour l'année 2021 selon les prescriptions de l'arrêté du 30/09/21.

4.3.1 Conformité globale

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à

utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut). Pour rappel, la conformité à la directive européenne n'est à présent plus évaluée.

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
STEP 3 FRONTIERES	100,00
STEP 3 FRONTIERES	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2017	2018	2019	2020	2021
Performance globale du service (%)	85	86	86	87	94
STEP 3 FRONTIERES	85	86	86	87	94

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

A partir de 2019, cette conformité est évaluée en retenant les nouvelles règles incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
STEP 3 FRONTIERES	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformités par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

STEP 3 FRONTIERES

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

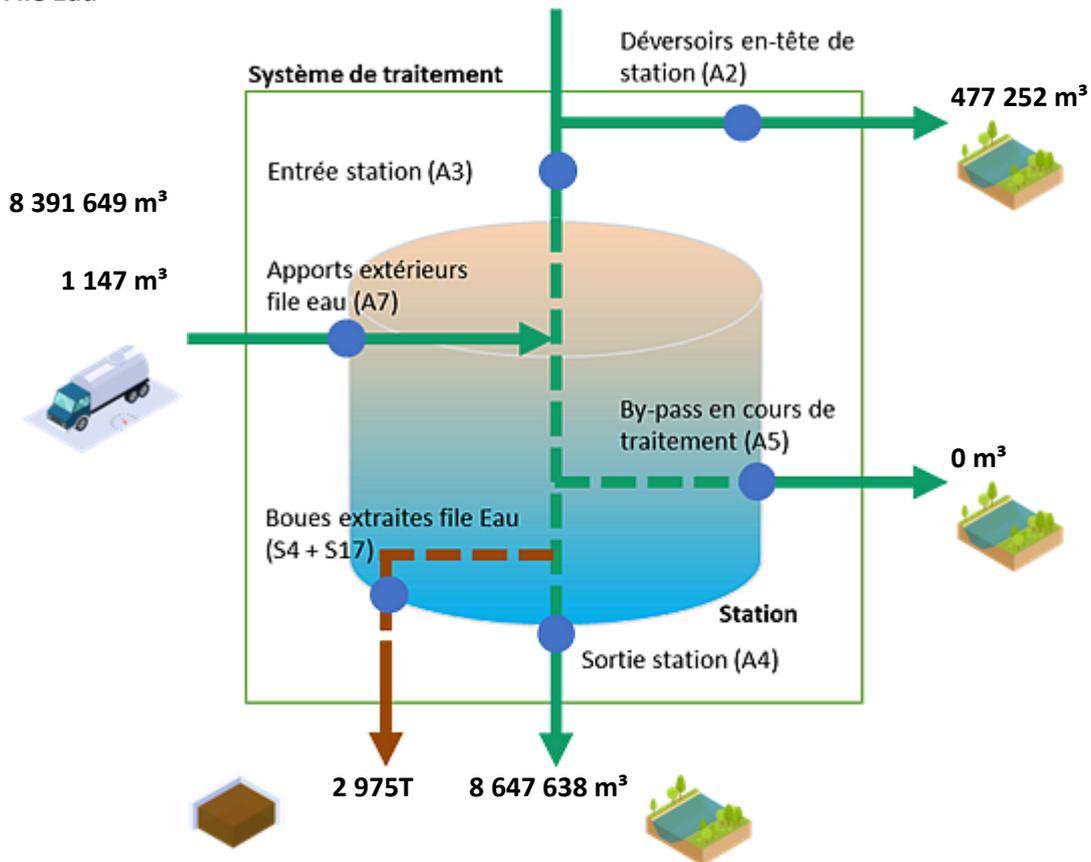
	2021
Débit de référence (m3/j)	40 897
Capacité nominale (kg/j)	4 920

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

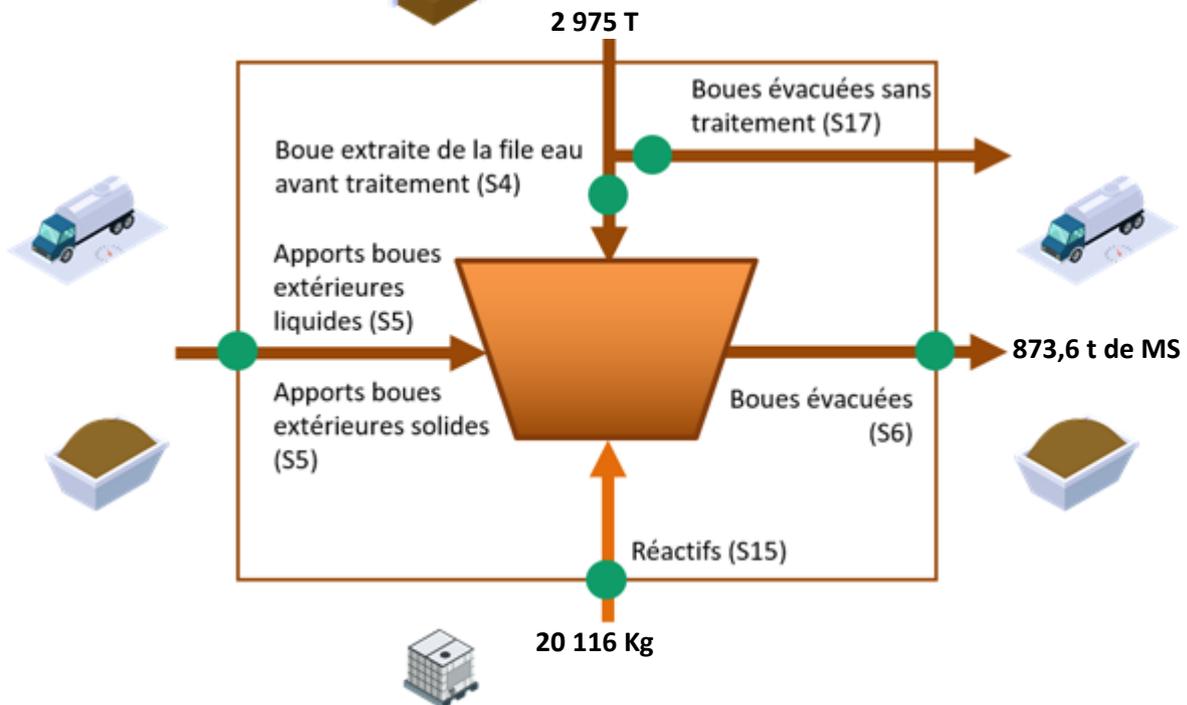
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	100,00	25,00	30,00				
moyenne annuelle					10,00	10,00	1,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00		20,00		
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	90,00	90,00				
moyen annuel					70,00	75,00	80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



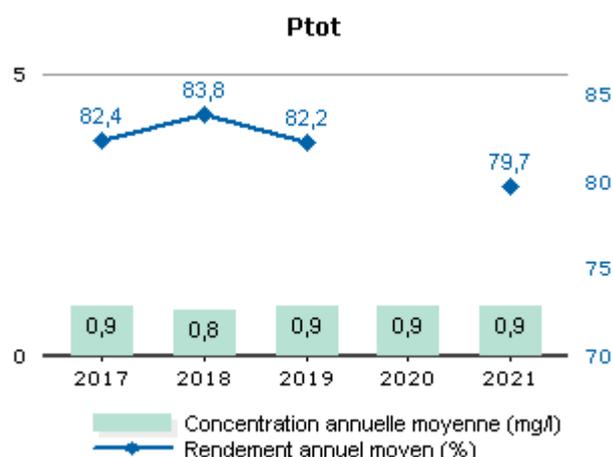
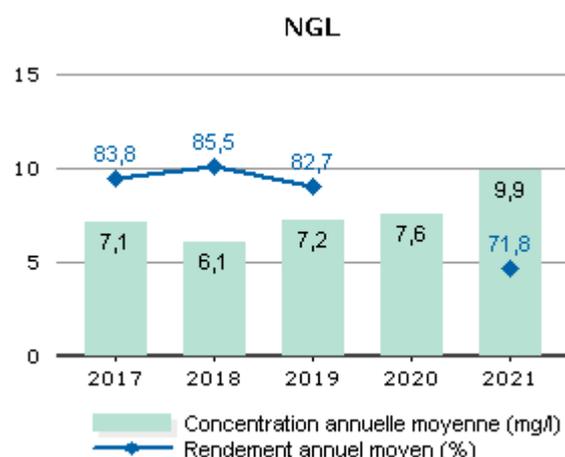
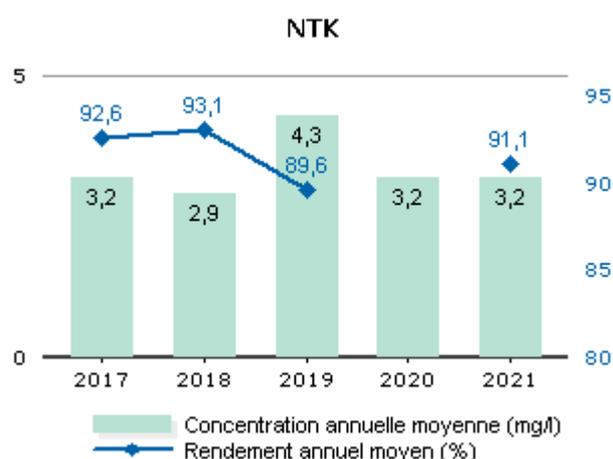
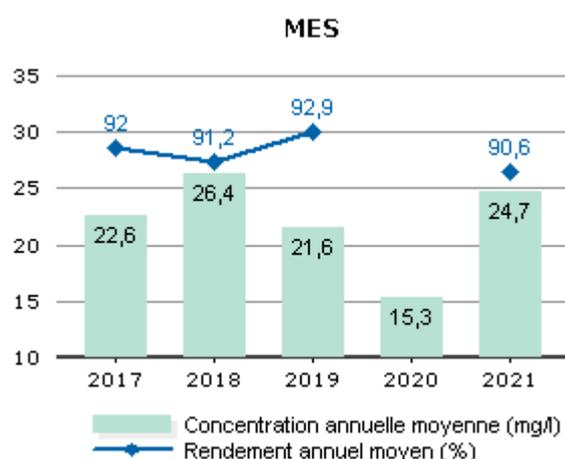
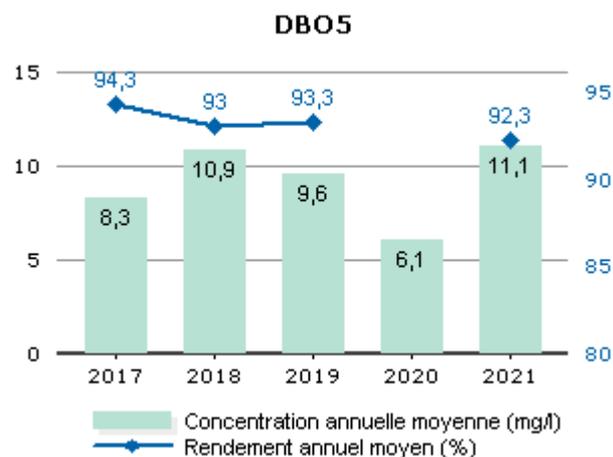
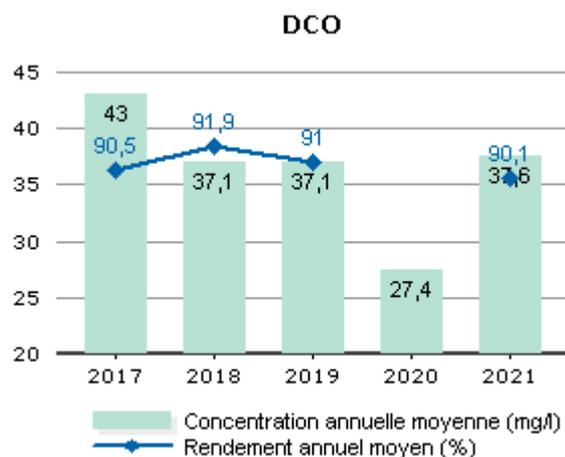
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2021
DCO	105
DBO5	59
MES	105
NTK	58
NGL	59
Ptot	59

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2017	2018	2019	2020	2021
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	0,00	0,00	100,00	en cours

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2017	2018	2019	2020	2021
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	873,4	924,0	1 326,4	670,2	873,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage sans norme	2975,2	29,36	873,6	100,00
Total	2975,2	29,36	873,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2017	2018	2019	2020	2021
Incinération (t) Refus	244,0	210,7	117,8	86,1	104,8
Total (t)	244,0	210,7	117,8	86,1	104,8
Transit (t) Sables	127,1	128,8	131,7	101,6	149,3
Total (t)	127,1	128,8	131,7	101,6	149,3

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La nouvelle note technique précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. De nouvelles campagnes d'analyses en entrée et sortie station seront à réaliser en 2022/2023 et des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats des campagnes.

Informations concernant cette campagne :

- Les services de Police de l'Eau doivent faire parvenir les arrêtés au plus tard le 30/09/2022,
- Selon les enjeux sur les masses d'eau, 28 substances supplémentaires peuvent être demandées (uniquement sur la sortie),
- La campagne est à lancer avant le 31/12/2022.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ce texte important et évaluer ses conséquences pour votre service.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	4 364 259	4 742 992	4 933 931	5 147 820	5 283 846	2,6%
Usine de dépollution	4 191 335	4 568 078	4 735 031	4 945 485	5 022 346	1,6%
Postes de relèvement et refoulement	147 199	149 461	182 244	176 835	221 866	25,5%
Autres installations assainissement	25 725	25 453	16 656	25 501	39 635	55,4%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix du réactif est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
STEP 3 FRONTIERES						
Chlorure ferrique (kg)	449 907	422 062	480 605	594 275	480 422	-19,2%
Méthanol (kg)	162 599	129 590	125 762	127 462	122 293	-4,1%
Polymère (kg)	8 175	8 350	7 550	8 525	9 275	8,8%

Usine de dépollution - File Boue

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
STEP 3 FRONTIERES						
Polymère (kg)	17 315	20 050	27 591	18 282	20 116	10,0%



5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2021
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: H4041 - Saint Louis Agglomération (CA3F)

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	6 505 646	7 944 050	22,11 %
Exploitation du service	3 959 575	4 360 904	
Collectivités et autres organismes publics	2 543 196	3 580 098	
Produits accessoires	2 875	3 048	
CHARGES	5 393 914	6 651 201	23,31 %
Personnel	944 027	827 851	
Energie électrique	393 315	472 808	
Produits de traitement	156 327	174 312	
Analyses	13 647	11 683	
Sous-traitance, matières et fournitures	631 759	770 598	
Impôts locaux et taxes	63 878	109 960	
Autres dépenses d'exploitation	75 143	28 841	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	32 793	34 435	
<i>engins et véhicules</i>	98 760	91 729	
<i>informatique</i>	122 538	126 076	
<i>assurances</i>	37 702	63 373	
<i>locaux</i>	73 622	65 929	
<i>autres</i>	- 290 273	- 352 699	
Contribution des services centraux et recherche	201 765	250 398	
Collectivités et autres organismes publics	2 543 196	3 580 098	
Charges relatives aux renouvellements	324 803	359 736	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	324 803	359 736	
Charges relatives aux investissements	38 744	39 326	
<i>programme contractuel (investissements</i>	24 689	25 060	
<i>investissements incorporels</i>	14 055	14 266	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	7 311	25 590	
RESULTAT AVANT IMPOT	1 111 732	1 292 849	16,29 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	311 285	355 533	
RESULTAT	800 448	937 316	17,10 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

18/03/2022

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2021

Collectivité: H4041 - Saint Louis Agglomération (CA3F)

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	3 025 760	3 413 205	12,80 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	2 607 806	3 796 360	45,58 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	417 954	- 383 155	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	933 815	947 698	1,49 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	933 815	947 698	1,49 %
Exploitation du service	3 959 575	4 360 904	10,14 %
Produits : part de la collectivité contractante	1 907 963	2 814 807	47,53 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	2 389 259	2 695 286	12,81 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 481 296	119 521	
Redevance pour les Voies Navigables	57 473	63 476	10,44 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	58 985	71 735	21,62 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 512	- 8 259	
Redevance Modernisation réseau	577 760	701 815	21,47 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	560 759	670 477	19,57 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	17 001	31 338	
Collectivités et autres organismes publics	2 543 196	3 580 098	40,77 %
Produits accessoires	2 875	3 048	6,02 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

18/03/22

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Les principales évolutions des charges sont les suivantes :

Energie électrique : La hausse observée s'explique par une année très pluvieuse et une surconsommation des surpresseurs d'air de la station d'épuration sur une partie de l'année.

Produits de traitements : La hausse observée est en lien avec la pollution à traiter sur la station et la hausse de tarification du fournisseur.

Sous-traitance : La hausse observée est liée à :

- des curages spécifiques et à un montant comptabilisé en 2021 mais relatif à l'année 2020 (51 000 €),
- une augmentation des réparations.

Autres dépenses d'exploitation / "Autres" : La société Veolia Eau-CGE dispose de moyens et de compétences mutualisés au niveau de la Direction du Territoire Alsace, qu'elle met pour partie à la disposition d'une filiale locale pour assurer son fonctionnement. Le produit de cette assistance est inscrit dans le compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE) en diminution du poste Autres, de telle sorte que l'assiette des charges indirectes réparties à la valeur ajoutée simplifiée jusqu'au contrat reflète bien le coût des fonctions supports consommées par le contrat en 2021. La valeur du poste "Autres" du CARE pour l'année 2021 est le reflet de cette mise à disposition.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

RAS

→ Programme contractuel de renouvellement

RAS

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FRONTIÈRES							
contrat :							H4041
CHANTIER	LIBELLE	OBS	QTE	DEBIT		CREDIT	SOLDE
				Dépenses justifiées	Dépenses hors plan		
	SOLDE AU 31/12/2020					335 430,62	
	Frais financiers au T4M en vigueur au 1er juillet 2021		- 0,480%			-1 610,07	
	DOTATION ANNUELLE 2021					359 736,43	
	volume N-1 x 0,0960 x K2(N) au 1er janvier						
67TR/1562A0F9I28-1-01	H4041 SURPRESSEUR N°6 VILLAGE NEUF			809,72			
67TR/1862A0F9A52-1-01	RNVT STATOR POMP 24APV407 DIGEST DEGAZEU			0,00			
67TR/1862A0F9A81-1-01	RNVT MOTEUR AGITATEUR 16BAG504			0,00			
67TR/1862A0F9A87-1-01	RNVT VARIATEUR POMPE 3 RELEVAGE STEP			0,00			

67TR/1862A0F9A92-1-01	RNVT MOTO REDUCT + PALIER AGIT COAG FLOT			0,00			
67TR/1962A0A9A11-1-01	RNVT BRANCHEMENTS ASST SLA			9 684,96			
67TR/2062A0F9A5C-1-01	RNVT GARDE CORPS BO SPORTENUM			4 348,22			
67TR/2062A0F9A5Z-1-01	RNVT PPE 2 QUAI DU MAROC			423,20			
67TR/2162A0F9A6D-1-01	RNVT SURPRESSEUR AIR 2 FILE BIO			93 846,81			
67TR/2162A0F9A6G-1-01	RNVT STEP CAPTEUR ET CARTE PONT BASCULE			3 468,23			
67TR/2162A0F9A6H-1-01	RNVT STATOR POMPE GAVEUSE			2 104,96			
67TR/2162A0F9A6J-1-01	RNVT HUISSERIES STEP			1 794,95			
67TR/2162A0F9A6K-1-01	RNVT POMPE 2 CENTRAT			1 325,40			
67TR/2162A0F9A6L-1-01	RNVT SWITCH AUTOMATES			1 823,35			
67TR/2162A0F9A6M-1-01	RNOV VIS REPARTITION REFUS GRILLE			1 505,90			
67TR/2162A0F9A6P-1-01	RNOV RACLEUR SURFACE FLOTTATEUR A			2 580,92			
67TR/2162A0F9A6Q-1-01	RNOV RACLEUR SURFACE FLOTTATEUR C			2 482,11			
67TR/2162A0F9A6R-1-01	RNVT MOTORED RACLEUR FLOTTATEUR B			1 687,58			
67TR/2162A0F9A6S-1-01	RNOV LOBES POMPE SECOURS BOUES PRIMAIRES			276,35			
67TR/2162A0F9A6T-1-01	RNVT POMPE B EXTRAC BOUES PRIMAIRES			6 031,80			
67TR/2162A0F9A6U-1-01	RNVT AGITATEUR 1 POST DN FILE A			12 974,12			
67TR/2162A0F9A6V-1-01	RNVT SUPERVISION ASST SLA			56 546,39			
67TR/2162A0F9A6W-1-01	RNVT DISCO LOCAL CHAUDIERE BOUES STEP			938,54			
67TR/2162A0F9A6X-1-01	RNVT DISCO LOCAL PPE CHALEUR			892,54			
67TR/2162A0F9A6Y-1-01	RNVT DISCO LOCAL DESODO			938,54			
67TR/2162A0F9A6Z-1-01	RNOV CARTER ET PROTEC CENTRI A			15 304,83			
67TR/2162A0F9A7A-1-01	RNOV COMPTAGE A3			6 296,58			
67TR/2162A0F9A7B-1-01	RNOV COMPTAGE A4			6 296,58			
67TR/2162A0F9A7C-1-01	RNOV COMPTAGE A2			6 296,58			
67TR/2162A0F9A7D-1-01	RNVT SURPRESSEUR AIR 3 FILE BIO			77 057,80			
67TR/2162A0F9A7F-1-01	RNVT POMPE PR HELLHOF			825,71			
67TR/2162A0F9A7G-1-01	RNVT VAR ET DISJONCTEUR P8 REL			1 637,26			
67TR/2162A0F9A7H-1-01	RNVT P1 PR BOSQUET KEMBS			1 416,79			
67TR/2162A0F9A7J-1-01	RNOV COMPTAGE LERTZBACH			41 754,22			
67TR/2162A0F9A7L-1-01	RNVT P2 VIDANGE VORTEX V9 ET CLAPET AR			2 973,04			
67TR/2162A0F9A7P-1-01	RNOV DISCO BAKERO ROSENAU			2 042,54			
67TR/2162A0F9A7S-1-01	RNVT ONDULEUR AE3 STEP			685,54			
67TR/2162A0F9A7T-1-01	RNVT SUPERVISION ASST LOGICIEL			16 728,27			
67TR/2162A0F9A7U-1-01	RNVT ONDULEUR AE2 STEP			685,54			
67TR/2162A0F9A7V-1-01	RNVT TSX MAITRE VORTEX VILLAGE NEUF			1 700,71			

67TR/2162A0F9A7W-1-01	RNOV CONVERTISSEUR COM AUTOMATE BIO			4 231,10			
67TR/2162A0F9A8A-1-01	RNOV TUYAUTERIE P1 SALLE SPORT HUNINGUE			2 392,69			
67TR/2162A0F9A8C-1-01	RNOV TELEGESTION PR PISCINE VILLAGE NEUF			3 354,96			
	TOTAL DES CHANTIERS 2021			398 165,31	0,00		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2021			398 165,31	0,00	693 556,98	295 391,67

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

BARTENHEIM	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			42,83	43,23	0,93%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			13,00	13,52	4,00%
TOTAL € TTC			252,05	257,66	2,23%

BLOTZHEIM	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			133,59	138,46	3,65%
Part délégataire			89,95	93,98	4,48%
Abonnement			32,04	33,48	4,49%
Consommation	120	0,5042	57,91	60,50	4,47%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0707	7,64	8,48	10,99%
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			105,21	105,87	0,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			33,38	34,16	2,34%
TOTAL € TTC			446,15	457,01	2,43%

BUSCHWILLER	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			216,39	221,26	2,25%
Part délégataire			89,95	93,98	4,48%
Abonnement			32,04	33,48	4,49%
Consommation	120	0,5042	57,91	60,50	4,47%
Part collectivité(s)			118,80	118,80	0,00%
Abonnement			0,00		
Consommation	120	0,9900	118,80	118,80	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0707	7,64	8,48	10,99%
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			109,76	110,43	0,61%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			37,93	38,72	2,08%
TOTAL € TTC			535,37	544,37	1,68%

HEGENHEIM	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			133,59	138,46	3,65%
Part délégataire			89,95	93,98	4,48%
Abonnement			32,04	33,48	4,49%
Consommation	120	0,5042	57,91	60,50	4,47%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0707	7,64	8,48	10,99%
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			105,21	105,87	0,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			33,38	34,16	2,34%
TOTAL € TTC			446,15	457,01	2,43%

HESINGUE	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			140,99	145,86	3,45%
Part délégataire			89,95	93,98	4,48%
Abonnement			32,04	33,48	4,49%
Consommation	120	0,5042	57,91	60,50	4,47%
Part collectivité(s)			43,40	43,40	0,00%
Abonnement			0,00		
Consommation	120	0,3617	43,40	43,40	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0707	7,64	8,48	10,99%
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			105,61	106,28	0,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			33,78	34,57	2,34%
TOTAL € TTC			453,95	464,82	2,39%

HUNINGUE	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			133,59	138,46	3,65%
Part délégataire			89,95	93,98	4,48%
Abonnement			32,04	33,48	4,49%
Consommation	120	0,5042	57,91	60,50	4,47%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0707	7,64	8,48	10,99%
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			105,21	105,87	0,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			33,38	34,16	2,34%
TOTAL € TTC			446,15	457,01	2,43%

KEMBS	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			42,83	43,23	0,93%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			13,00	13,52	4,00%
TOTAL € TTC			252,05	257,66	2,23%

ROSENAU	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			42,83	43,23	0,93%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			13,00	13,52	4,00%
TOTAL € TTC			252,05	257,66	2,23%

SAINT LOUIS	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			133,59	138,46	3,65%
Part délégataire			89,95	93,98	4,48%
Abonnement			32,04	33,48	4,49%
Consommation	120	0,5042	57,91	60,50	4,47%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0707	7,64	8,48	10,99%
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			105,21	105,87	0,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			33,38	34,16	2,34%
TOTAL € TTC			446,15	457,01	2,43%

VILLAGE NEUF	m ³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			133,59	138,46	3,65%
Part délégataire			89,95	93,98	4,48%
Abonnement			32,04	33,48	4,49%
Consommation	120	0,5042	57,91	60,50	4,47%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0707	7,64	8,48	10,99%
Collecte et dépollution des eaux usées			207,35	212,68	2,57%
Part délégataire			100,13	105,46	5,32%
Consommation	120	0,8788	100,13	105,46	5,32%
Part collectivité(s)			107,22	107,22	0,00%
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00%
Organismes publics et TVA			105,21	105,87	0,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0146	1,87	1,75	-6,42%
TVA			33,38	34,16	2,34%
TOTAL € TTC			446,15	457,01	2,43%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
BARTENHEIM						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 885	3 899	3 846	3 889	3 995	2,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 396	1 418	1 418	1 418	1 418	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	194 765	228 258	103 289	201 284	247 427	22,9%
BLOTZHEIM						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 576	4 581	4 573	4 640	4 709	1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 611	1 688	1 728	1 759	1 794	2,0%
Assiette de la redevance (m3)	242 413	253 495	256 660	263 711	263 347	-0,1%
BUSCHWILLER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 015	1 035	1 046	1 057	1 066	0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	428	449	449	446	437	-2,0%
Assiette de la redevance (m3)	49 045	48 180	44 243	54 105	75 367	39,3%
HEGENHEIM						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 495	3 521	3 532	3 493	3 469	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 252	1 252	1 258	1 270	1 272	0,2%
Assiette de la redevance (m3)	178 604	188 859	179 500	197 997	187 305	-5,4%
HESINGUE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 669	2 715	2 750	2 773	2 799	0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 008	1 076	1 076	1 093	1 087	-0,5%
Assiette de la redevance (m3)	173 096	180 476	191 886	189 654	254 078	34,0%
HUNINGUE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 141	7 230	7 301	7 326	7 337	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 198	1 217	1 218	1 192	1 212	1,7%
Assiette de la redevance (m3)	384 931	404 419	416 738	416 689	403 807	-3,1%
KEMBS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 091	5 175	5 226	5 330	5 475	2,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 815	1 815	1 815	1 815	1 815	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	209 404	240 869	240 869	401 959	321 560	-20,0%
ROSENAU						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 332	2 373	2 400	2 425	2 417	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	834	895	895	895	895	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	95 774	94 160	43 322	97 289	122 439	25,9%
SAINT LOUIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	20 550	20 713	20 928	21 457	21 927	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	4 052	4 068	4 093	4 136	4 181	1,1%
Assiette de la redevance (m3)	1 436 963	1 329 932	1 445 371	1 363 412	1 345 019	-1,3%
VILLAGE NEUF						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 098	4 188	4 324	4 366	4 449	1,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 423	1 435	1 437	1 436	1 434	-0,1%
Assiette de la redevance (m3)	241 816	246 338	240 160	283 821	253 861	-10,6%

6.3 Le bilan qualité par usine

STEP 3 FRONTIERES

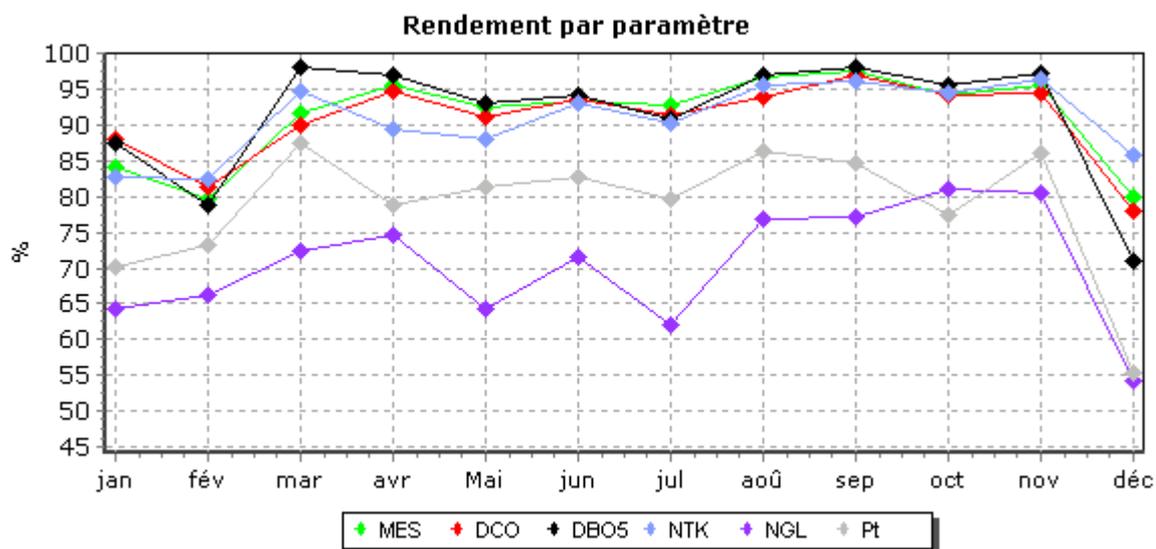
Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	28 591	3 / 9	6 917	12 239	4 700	1 079,7	1 079,7	126,3
février	26 206	6 / 8	8 948	13 298	5 231	1 095,6	1 095,6	140,9
mars	23 128	4 / 9	6 532	10 504	4 547	935,0	935,0	111,5
avril	19 279	0 / 9	6 842	11 467	4 156	899,4	899,4	108,9
mai	30 235	1 / 9	7 173	8 219	3 029	846,5	846,5	95,7
juin	26 641	0 / 9	7 613	9 810	2 702	778,2	778,2	90,4
juillet	33 934	1 / 8	6 573	6 828	2 012	671,4	671,4	67,3
août	24 202	0 / 9	4 998	6 283	2 670	817,4	817,4	91,9
septembre	19 362	0 / 9	5 903	8 711	3 690	851,1	851,1	101,4
octobre	19 849	0 / 9	4 716	7 224	3 190	830,1	830,1	95,6
novembre	17 896	0 / 8	5 603	8 464	3 370	976,5	976,5	117,6
décembre	22 027	0 / 8	6 437	9 373	3 632	980,2	695,4	110,1

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

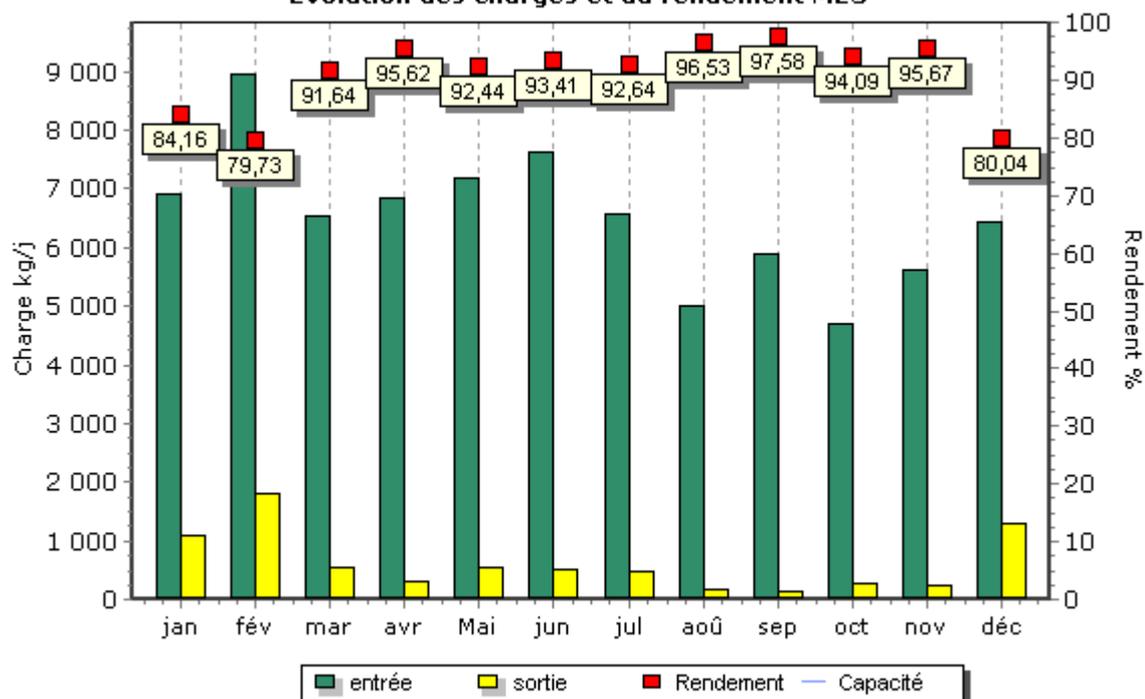
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	1 095,70	84,16	1 475,90	87,94	591,08	87,42	186,00	82,77	384,40	64,39	37,60	70,22
février	1 814,10	79,73	2 491,00	81,27	1 111,82	78,75	193,10	82,38	368,60	66,36	37,80	73,19
mars	546,40	91,64	1 065,60	89,86	84,36	98,14	50,10	94,64	258,00	72,40	14,10	87,37
avril	299,70	95,62	602,30	94,75	126,43	96,96	95,80	89,35	228,80	74,56	23,20	78,69
mai	542,40	92,44	735,70	91,05	211,84	93,01	102,10	87,94	301,60	64,37	17,90	81,28
juin	501,40	93,41	636,50	93,51	158,10	94,15	54,70	92,97	222,00	71,48	15,60	82,75
juillet	484,00	92,64	593,40	91,31	185,38	90,79	65,20	90,28	255,50	61,95	13,80	79,51
août	173,20	96,53	380,70	93,94	78,44	97,06	36,50	95,53	189,10	76,86	12,60	86,35
septembre	142,80	97,58	275,40	96,84	73,32	98,01	34,20	95,98	194,60	77,13	15,50	84,71
octobre	278,60	94,09	422,00	94,16	146,47	95,41	46,40	94,41	156,40	81,16	21,50	77,52
novembre	242,30	95,67	473,20	94,41	92,27	97,26	36,50	96,26	190,20	80,52	16,30	86,17
décembre	1 284,90	80,04	2 075,00	77,86	1 049,33	71,11	140,10	85,71	318,60	54,19	49,20	55,30

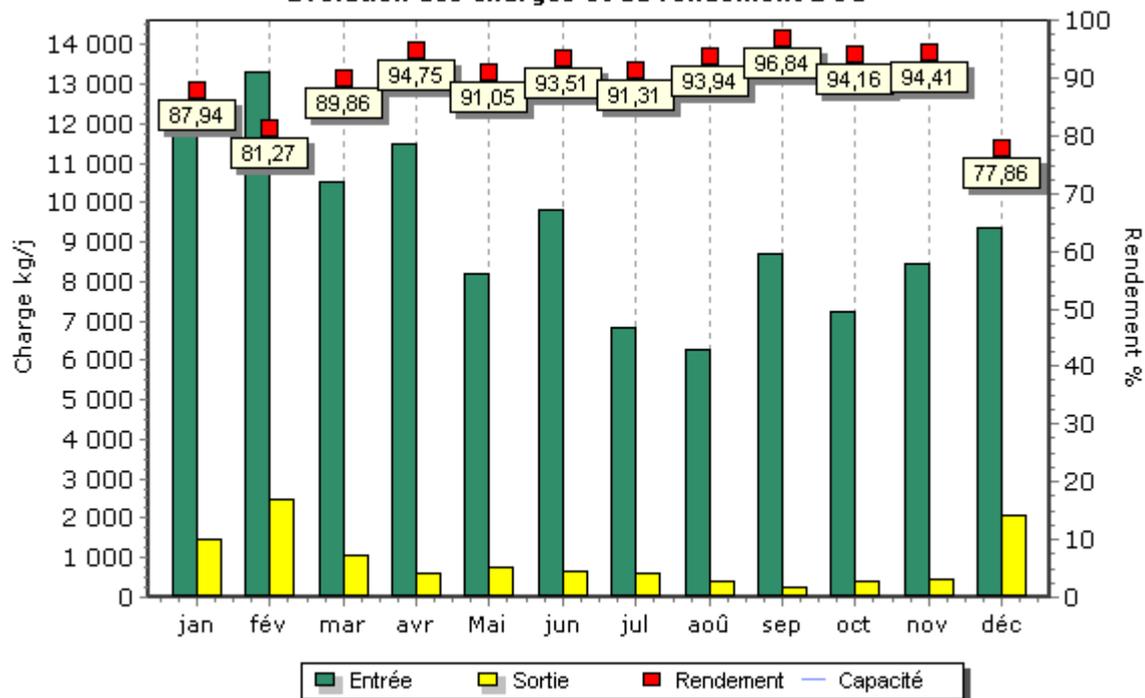


Evolution des charges et du rendement par paramètre

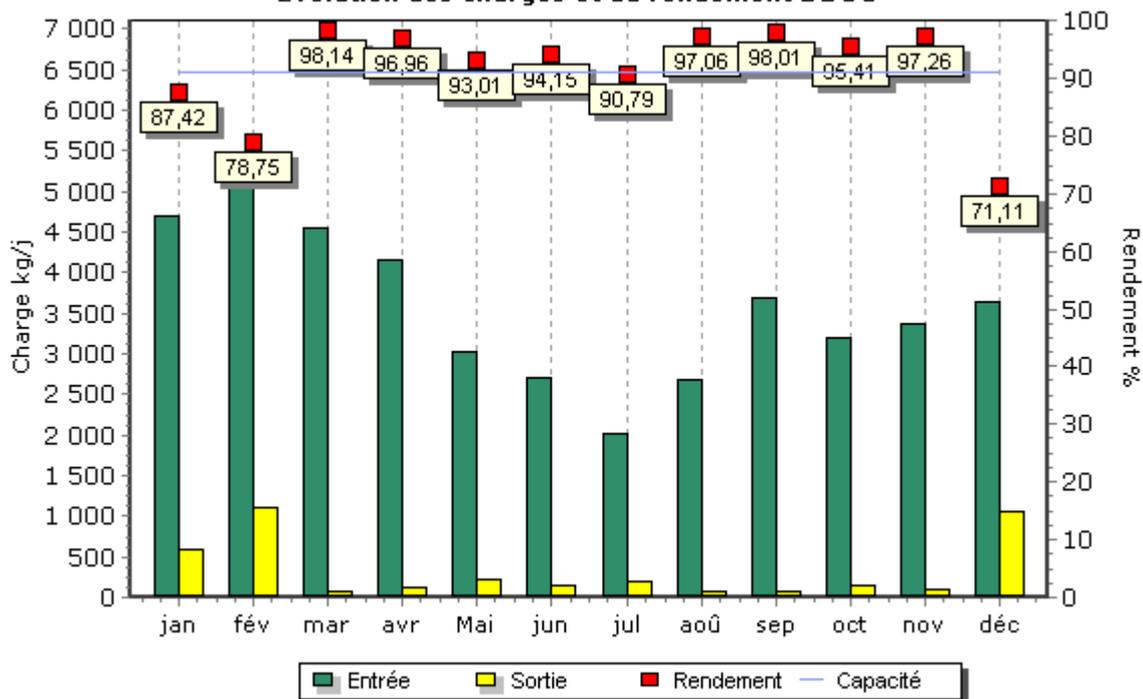
Evolution des charges et du rendement MES



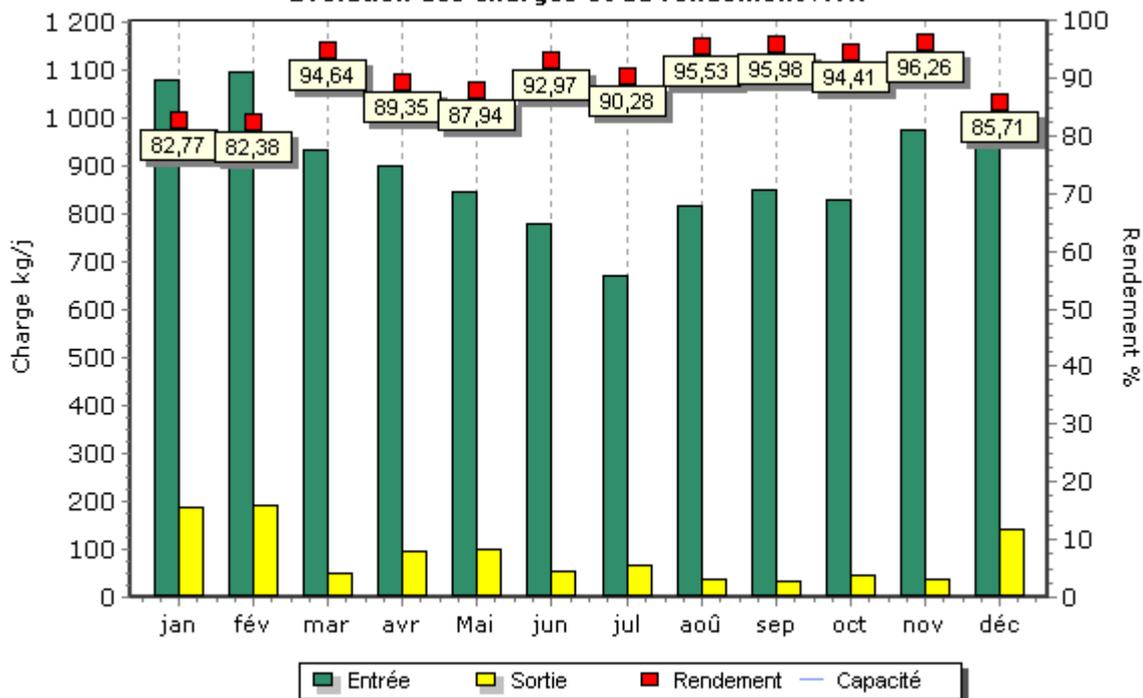
Evolution des charges et du rendement DCO



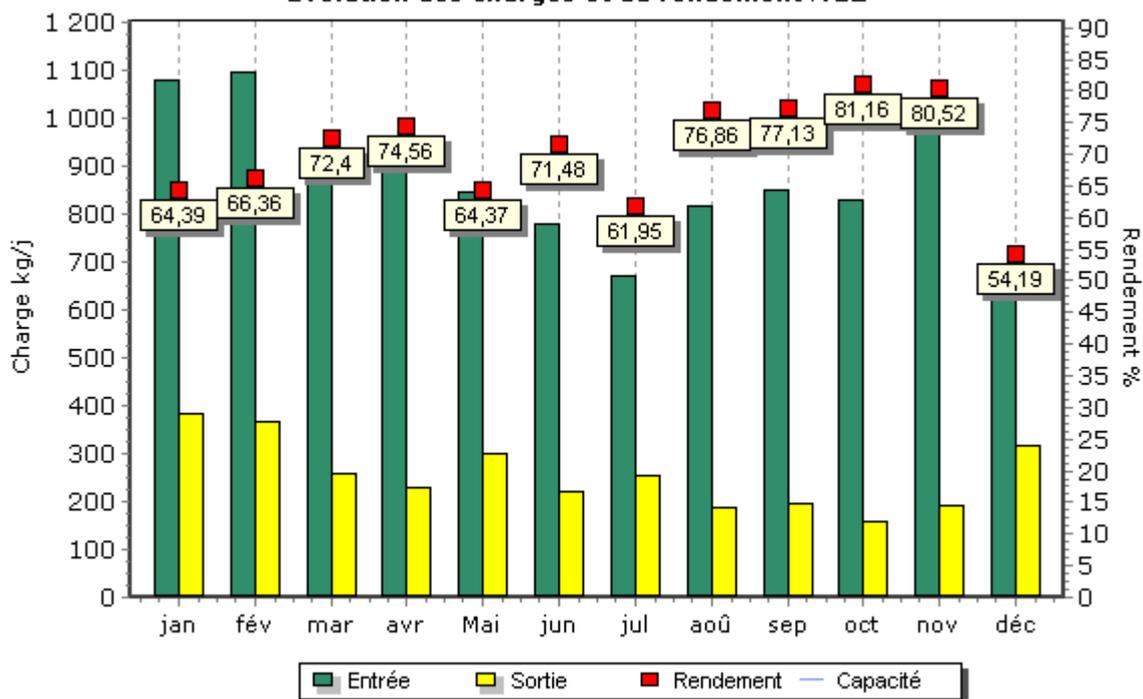
Evolution des charges et du rendement DBO5



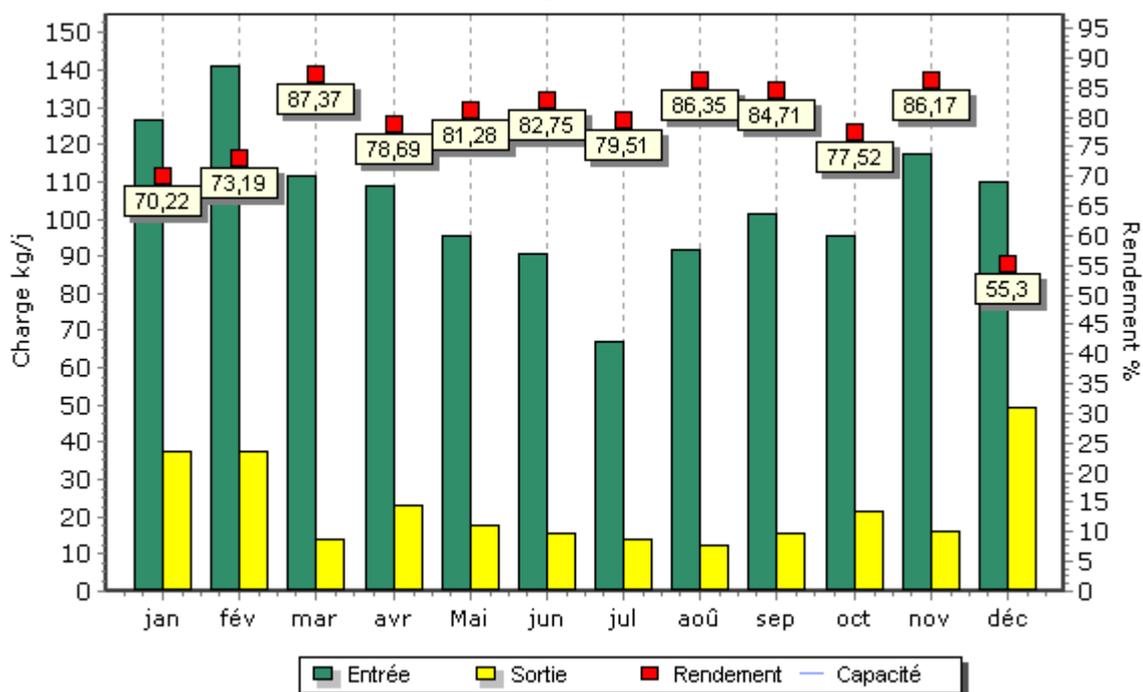
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



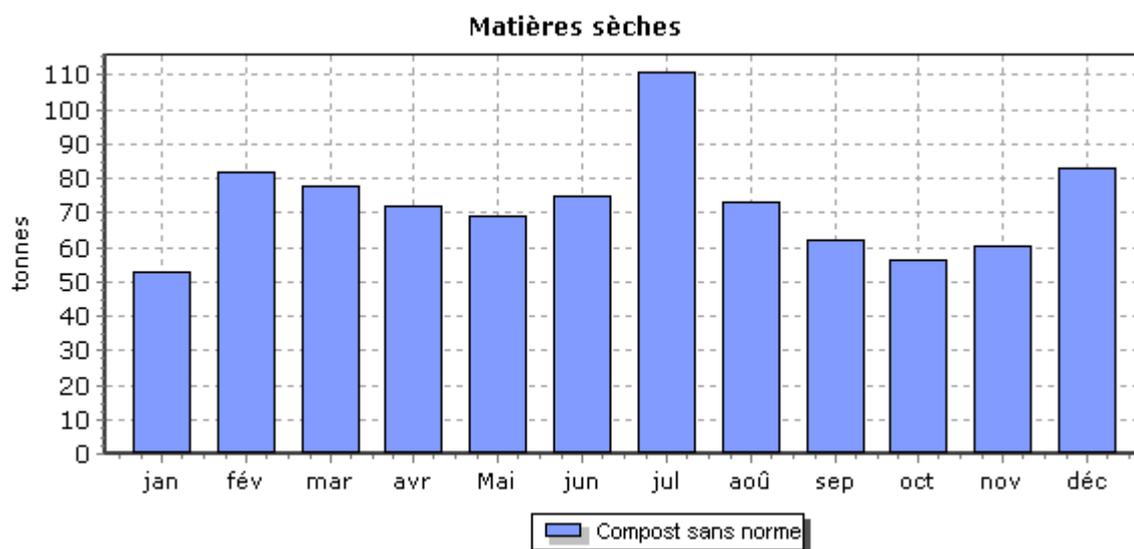
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitaire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
25/01/2021	Oui	Non	MES	Oui	
27/01/2021	Oui	Non	DBO5 DCO MES	Oui	
08/02/2021	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Oui	Colmatage file biologique STEP. Effluent by passé (13 132 m3) vers le milieu naturel après décantation primaire du 08/02/2021 22h50 au 09/02/2021 10h45. Rapport d'incident envoyé à la PDE le 23/02.
16/02/2021	Oui	Non	DCO MES	Oui	
11/03/2021	Oui	Non	DCO MES	Oui	
28/04/2021	Oui	Non	MES	Non	
06/07/2021	Oui	Non	MES	Non	
01/12/2021	Oui	Non	DBO5 MES	Non	
06/12/2021	Oui	Non	MES	Non	
07/12/2021	Oui	Non	DCO MES	Non	

Boues évacuées par mois



6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
STEP 3 FRONTIERES						
Energie relevée consommée (kWh)	4 191 335	4 568 078	4 735 031	4 945 485	5 022 346	1,6%
Energie facturée consommée (kWh)	4 224 924			5 024 003	5 461 948	8,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	564	608	656	673	566	-15,9%
Volume pompé (m3)	7 426 288	7 508 270	7 223 372	7 353 777	8 868 901	20,6%

Poste de relèvement

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
PR Augraben (Kembs)						
Energie relevée consommée (kWh)	537	592	540	560	722	28,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	110	92	150	146	52	-64,4%
Volume pompé (m3)	4 880	6 422	3 591	3 840	13 950	263,3%
Temps de fonctionnement (h)	163	214	120	128	465	263,3%
PR Beaulieu - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	508	473	405	574	603	5,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	64	90	77	85	80	-5,9%
Volume pompé (m3)	7 905	5 243	5 246	6 750	7 520	11,4%
Temps de fonctionnement (h)	99	66	66	84	94	11,9%
PR Bois Vert - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	138	123	127	207	232	12,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	145	214	313	376	725	92,8%
Volume pompé (m3)	954	574	406	551	320	-41,9%
Temps de fonctionnement (h)	12	7	5	6	4	-33,3%
PR BOSQUETS - KEMBS						
Energie relevée consommée (kWh)	599	549	1 055	842	1 264	50,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	96	70	32	83	21	-74,7%
Volume pompé (m3)	6 252	7 865	33 164	10 202	59 760	485,8%
Temps de fonctionnement (h)	104	131	553	171	996	482,5%
PR Centre de secours - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	1 390	1 342	1 384	1 123	1 192	6,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	529	585	584	451	132	-70,7%
Volume pompé (m3)	2 627	2 294	2 369	2 491	9 000	261,3%
Temps de fonctionnement (h)	26	23	24	25	90	260,0%
PR Chemin du Hellhof - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	948	231	2 038	1 608	2 280	41,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	36	31	36	44	50	13,6%
Volume pompé (m3)	26 270	7 478	57 192	36 750	45 200	23,0%
Temps de fonctionnement (h)	525	150	1 144	753	904	20,1%
PR EU HESINGUE - Liesbach						
Energie relevée consommée (kWh)				663	1 093	64,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)				3 034	3 035	0,0%
Volume pompé (m3)				218	360	65,1%
Temps de fonctionnement (h)				4	6	50,0%
PR EU SAINT-LOU - EuroEastPark						
Energie relevée consommée (kWh)				633	1 284	102,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)				77	126	63,6%
Volume pompé (m3)				8 238	10 200	23,8%
Temps de fonctionnement (h)				165	204	23,6%
PR Horticulture - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	103	107	134	121	124	2,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	63	68	67	68	98	44,1%
Volume pompé (m3)	1 623	1 580	2 010	1 786	1 260	-29,5%
Temps de fonctionnement (h)	23	23	29	26	18	-30,8%
PR Industrie - Blotzheim						
Energie relevée consommée (kWh)	1 142	1 394	1 617	1 512	1 774	17,3%

Consommation spécifique (Wh/m3)	97	112	123	117	127	8,5%
Volume pompé (m3)	11 771	12 423	13 128	12 940	13 920	7,6%
Temps de fonctionnement (h)	392	414	438	431	464	7,7%
PR Lertzbach - Hégenheim						
Energie relevée consommée (kWh)	1 559	1 525	1 605	1 345	3 132	132,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	243	172	154	253	154	-39,1%
Volume pompé (m3)	6 410	8 880	10 440	5 317	20 340	282,5%
Temps de fonctionnement (h)	26	36	42	21	81	285,7%
PR Muguet - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	679	845	4 399	3 933	6 628	68,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	90	88	558	544	1 601	194,3%
Volume pompé (m3)	7 566	9 644	7 886	7 232	4 140	-42,8%
Temps de fonctionnement (h)	252	321	263	241	138	-42,7%
PR Orchidées - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	386	358	1 011	364	366	0,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	16	12	5	85	60	-29,4%
Volume pompé (m3)	24 158	29 590	218 959	4 297	6 120	42,4%
Temps de fonctionnement (h)	403	493	3 649	72	102	41,7%
PR Pêcheurs/Anémones (Kembs)						
Energie relevée consommée (kWh)	1 047	986	1 841	1 935	1 014	-47,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	69	72	125	121	67	-44,6%
Volume pompé (m3)	15 253	13 611	14 714	15 996	15 080	-5,7%
Temps de fonctionnement (h)	381	340	368	400	377	-5,8%
PR Petite Camargue - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	211	220	374	636	44	-93,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	29	30	42	42	4	-90,5%
Volume pompé (m3)	7 268	7 452	8 818	15 215	10 980	-27,8%
Temps de fonctionnement (h)	81	83	98	169	122	-27,8%
PR Quai du Maroc - Huningue						
Energie relevée consommée (kWh)	14 518	14 195	11 320	13 204	12 308	-6,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	28	29	19	17	17	0,0%
Volume pompé (m3)	526 176	484 389	607 420	762 274	708 470	-7,1%
Temps de fonctionnement (h)	1 814	1 670	2 095	2 629	2 443	-7,1%
PR Rousserolles - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	1 308	1 372	1 404	1 650	723	-56,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	132	113	110	95	50	-47,4%
Volume pompé (m3)	9 936	12 090	12 709	17 434	14 520	-16,7%
Temps de fonctionnement (h)	331	403	424	581	484	-16,7%
PR rue Canal Savigneux-Rosenu						
Energie relevée consommée (kWh)	385	434	541	5 266	1 663	-68,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	67	38	38	266	37	-86,1%
Volume pompé (m3)	5 708	11 413	14 385	19 810	44 700	125,6%
Temps de fonctionnement (h)	57	114	144	198	447	125,8%
PR rue de Bâle HEGENHEIM						
Energie relevée consommée (kWh)	425	384	380	361	410	13,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	228	210	190	107	193	80,4%
Volume pompé (m3)	1 868	1 827	2 000	3 357	2 128	-36,6%
Temps de fonctionnement (h)	47	46	50	83	53	-36,1%

PR rue de Blotzheim - Hésingue						
Energie relevée consommée (kWh)	940	2 051	741	719	722	0,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	35	91	61	62	56	-9,7%
Volume pompé (m3)	26 840	22 434	12 197	11 621	12 850	10,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 074	897	488	465	514	10,5%
PR rue de Habsheim - Kembs						
Energie relevée consommée (kWh)	1 069	1 128	900	1 099	872	-20,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	155	170	149	170	137	-19,4%
Volume pompé (m3)	6 896	6 616	6 035	6 476	6 360	-1,8%
Temps de fonctionnement (h)	172	165	151	162	159	-1,9%
PR rue de la Foret - Kembs						
Energie relevée consommée (kWh)	4 342	998	900	1 282	1 073	-16,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	724	189	155	134	75	-44,0%
Volume pompé (m3)	6 000	5 276	5 793	9 543	14 250	49,3%
Temps de fonctionnement (h)	3 611	352	386	636	950	49,4%
PR rue de Saint-Louis - Rosenau						
Energie relevée consommée (kWh)	676	679	581	1 075	485	-54,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	430	171	171	246	392	59,3%
Volume pompé (m3)	1 573	3 961	3 389	4 375	1 236	-71,7%
Temps de fonctionnement (h)	45	113	97	126	35	-72,2%
PR rue des Champs - Kembs						
Energie relevée consommée (kWh)	1 396	966	836	1 040	1 066	2,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	94	109	93	91	150	64,8%
Volume pompé (m3)	14 882	8 896	9 029	11 404	7 120	-37,6%
Temps de fonctionnement (h)	372	222	226	285	178	-37,5%
PR rue des Etangs - St Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	792	763	779	807	454	-43,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	141	141	147	107	79	-26,2%
Volume pompé (m3)	5 619	5 426	5 298	7 558	5 735	-24,1%
Temps de fonctionnement (h)	112	109	106	151	115	-23,8%
PR rue des Jardins - Rosenau						
Energie relevée consommée (kWh)	623	851	950	1 188	1 153	-2,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	56	97	73	66	31	-53,0%
Volume pompé (m3)	11 086	8 776	12 984	17 940	37 660	109,9%
Temps de fonctionnement (h)	317	251	371	513	1 076	109,7%
PR rue des Lilas (Kembs) – ERREUR (doublon PR Lilas Saint-Louis)						
Energie relevée consommée (kWh)	309	2 251	356			
Consommation spécifique (Wh/m3)	74	29	55			
Volume pompé (m3)	4 150	77 319	6 485			
Temps de fonctionnement (h)	138	5 320	216			
PR rue des Pâquerettes -Rosenau						
Energie relevée consommée (kWh)	269	257	288	297	285	-4,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	111	92	4	131	113	-13,7%
Volume pompé (m3)	2 417	2 787	76 218	2 267	2 519	11,1%
Temps de fonctionnement (h)	44	51	1 386	41	46	12,2%
PR rue du Stade - Hésingue						
Energie relevée consommée (kWh)	744	803	791	1 682	932	-44,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	97	104	98	98	97	-1,0%

Volume pompé (m3)	7 707	7 693	8 031	17 166	9 600	-44,1%
Temps de fonctionnement (h)	154	154	161	343	192	-44,0%
PR rue Jean Mermoz à Blotzheim						
Energie relevée consommée (kWh)	238	228	239	204	236	15,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	51	51	48	55	42	-23,6%
Volume pompé (m3)	4 667	4 432	5 004	3 715	5 566	49,8%
Temps de fonctionnement (h)	85	81	91	68	101	48,5%
PR rue Jean Moulin - Blotzheim						
Energie relevée consommée (kWh)	1 128	1 171	1 185	1 028	1 288	25,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	88	85	72	65	65	0,0%
Volume pompé (m3)	12 777	13 704	16 550	15 862	19 900	25,5%
Temps de fonctionnement (h)	256	274	331	317	398	25,6%
PR rue 3 Frontières Huningue						
Energie relevée consommée (kWh)	288	162	155	156	943	504,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	33	37	36	36	14	-61,1%
Volume pompé (m3)	8 807	4 420	4 353	4 285	69 435	1 520,4%
Temps de fonctionnement (h)	196	98	97	95	1 543	1 524,2%
PR Stade de Football - Huningue						
Volume pompé (m3)	723	770	647	297	330	11,1%
Temps de fonctionnement (h)	13	14	12	5	3	-40,0%
PR Station Pyramide - Huningue						
Energie relevée consommée (kWh)	184	1 976	232	290	263	-9,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	68	26	90	29	100	244,8%
Volume pompé (m3)	2 696	77 319	2 590	10 054	2 622	-73,9%
Temps de fonctionnement (h)	45	1 289	43	168	44	-73,8%
PR Supermarché - Kembs						
Energie relevée consommée (kWh)	1 188	1 201	947	1 006	1 318	31,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	249	247	171	201	230	14,4%
Volume pompé (m3)	4 773	4 871	5 530	4 993	5 738	14,9%
Temps de fonctionnement (h)	239	244	276	250	287	14,8%
PR WITTERSBACH - Saint-Louis						
Energie relevée consommée (kWh)	447	435	543	771	336	-56,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	2 651	2 807	282	218	220	0,9%
Volume pompé (m3)	169	155	1 928	3 539	1 530	-56,8%
Temps de fonctionnement (h)	11	10	129	236	111	-53,0%
PR Zone Industrielle - Hémingue						
Energie relevée consommée (kWh)	9 424	11 184	11 449	7 716	12 233	58,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	29	17	16	14	17	21,4%
Volume pompé (m3)	326 483	646 293	729 217	554 986	729 150	31,4%
Temps de fonctionnement (h)	4 353	8 617	9 723	7 400	9 722	31,4%
PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)						
Energie relevée consommée (kWh)	16 106	15 864	15 971	15 092	18 269	21,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	166	164	163	177	248	40,1%
Volume pompé (m3)	96 830	96 720	97 825	85 447	73 740	-13,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 490	1 488	1 505	1 424	1 229	-13,7%
PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)						
Energie relevée consommée (kWh)	18 378	22 012	43 093	17 942	25 036	39,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	65	65	173	84	122	45,2%

Volume pompé (m3)	283 382	339 603	249 733	213 979	204 930	-4,2%
Temps de fonctionnement (h)	2 576	3 087	3 109	1 925	1 863	-3,2%
PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)						
Energie relevée consommée (kWh)	54 981	49 559	58 576	73 598	106 440	44,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	56	86	75	47	112	138,3%
Volume pompé (m3)	978 950	578 797	777 193	1 581 725	950 950	-39,9%
Temps de fonctionnement (h)	3 916	2 315	2 270	6 327	2 717	-57,1%

Poste de refoulement

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
ZAC des 3 Chênes - Rosenau						
Energie relevée consommée (kWh)	7 794	9 792	12 557	13 306	10 658	-19,9%
Energie facturée consommée (kWh)				13 105	16 643	27,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	179	183	183	188	143	-23,9%
Volume pompé (m3)	43 442	53 618	68 757	70 866	74 394	5,0%
Temps de fonctionnement (h)	2 413	2 979	3 820	3 937	4 133	5,0%

Autres installations assainissement

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Bassin d'orage Carrefour Europe						
Energie relevée consommée (kWh)	4 351	5 690	3 772	3 227	2 328	-27,9%
Energie facturée consommée (kWh)	1 717			2 809	3 848	37,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	66	67	91	101	45	-55,4%
Volume pompé (m3)	65 846	85 507	41 363	31 865	51 940	63,0%
Temps de fonctionnement (h)	941	1 222	591	455	742	63,1%
Bassin d'orage du Sporténum						
Energie relevée consommée (kWh)	3 568	1 756	1 565	3 084	1 526	-50,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	117	172	322	378	0	-100,0%
Volume pompé (m3)	30 480	10 200	4 860	8 160	6 232 800	76 282,4%
Temps de fonctionnement (h)	508	170	81	136	92	-32,4%
BO HESINGUE						
Energie relevée consommée (kWh)	10 889	8 571	4 207	7 944	24 548	209,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	212	229	246	338	374	10,7%
Volume pompé (m3)	51 432	37 415	17 073	23 530	65 550	178,6%
Temps de fonctionnement (h)	343	249	114	235	437	86,0%
BO Roselière (St-Louis)						
Energie relevée consommée (kWh)	2 148	2 149	1 967	1 714	1 963	14,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	369	366	419	529	354	-33,1%
Volume pompé (m3)	5 826	5 873	4 692	3 240	5 550	71,3%
Temps de fonctionnement (h)	39	39	31	22	37	68,2%
Vortex (BO) Accacias Kembs						
Energie relevée consommée (kWh)	1 374	1 008	1 176	1 067	1 906	78,6%
Energie facturée consommée (kWh)	1 810			1 198	1 207	0,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	168	294	798	436	619	42,0%
Volume pompé (m3)	8 166	3 430	1 474	2 450	3 080	25,7%
Temps de fonctionnement (h)	117	49	21	35	44	25,7%
Vortex (BO) Moulin Kembs						
Energie relevée consommée (kWh)	1 410	1 079	810	1 347	1 755	30,3%
Energie facturée consommée (kWh)	1 643			898	1 265	40,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	427	361	2 305	233	83	-64,4%
Volume pompé (m3)	3 303	2 986	351	5 784	21 140	265,5%
Temps de fonctionnement (h)	47	43	5	83	302	263,9%
Vortex Stade de l'Au						
Energie relevée consommée (kWh)	1 985	5 200	3 159	7 118	5 609	-21,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	99	97	108	275	251	-8,7%
Volume pompé (m3)	20 076	53 544	29 316	25 888	22 320	-13,8%
Temps de fonctionnement (h)	167	446	244	216	186	-13,9%
Vortex Village Neuf						
Volume pompé (m3)	68 496	56 880	59 076	50 112	65 040	29,8%
Temps de fonctionnement (h)	571	474	492	418	542	29,7%

6.5 Les engagements spécifiques au service

Des visites de la station d'épuration ont été réalisées en 2021, ayant permis d'accueillir un total de 205 visiteurs. Ce chiffre est en hausse par rapport à l'année dernière mais est toujours en recul par rapport à la moyenne annuelle en raison des consignes sanitaires.

Il s'agit essentiellement d'un public scolaire allant de la classe de CM1 à la classe de 5ème.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des visites :

Date	Organisme	Nombre de participants
10/03/2021	PCA	25
15/03/2021	PCA	22
16/03/2021	PCA	28
19/03/2021	PCA	31
25/03/2021	PCA	21
26/03/2021	PCA	27
31/03/2021	PCA	25
30/04/2021	PCA	26

6.6 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2021 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, articulée depuis 2018 et le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » autour d'une logique « gLocale », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Changement de modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction consommateurs

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes sont désormais totalement opérationnelles et disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau, d'assainissement et de gaz, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis cette année prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats

fournissent des valeurs correctes du point de vue économique... il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée ;

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ◆ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ◆ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2021 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant plus de 250 M€ de CA (27,5%), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Produits & Cash et RC360. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2021 au titre de l'exercice 2020.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Produits & Cash et RC360. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les

risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.4

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / List of certified locations on the following pages

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-11

Jusqu'au
until

2021-08-20

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Notre certification démontre la conformité de l'entreprise avec les exigences de la norme ISO 50001:2011, relative à l'efficacité énergétique. Elle est délivrée par AFNOR Certification, organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 9001:2015, ISO 14001:2015 et ISO 50001:2011. AFNOR Certification est un organisme accrédité ISO 9001 et ISO 14001 par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 9001:2015, ISO 14001:2015 et ISO 50001:2011.



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

N° SIREN

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flasher ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

AFNOR Certification est membre fondateur de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et est agréé par le gouvernement.
The electronic certificate with probatory value is issued by AFNOR Certification, the French company of reference.
AFNOR Certification est membre fondateur de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et est agréé par le gouvernement.
AFNOR Certification is a member of the French Association of Standardization (AFNOR) and is approved by the government.
AFNOR Certification is a member of the French Association of Standardization (AFNOR) and is approved by the government.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the certificate electronic certificate on <https://afnor.org>, left to the scope of the certification of the organization. The electronic certificate only available at <https://afnor.org>
Afficher le détail des certifications en anglais sur afnor.org (AFNOR Certification of Systems of Management, France Republic see afnor.org)
COPEC - Responsable d'AFNOR, Managing Director of AFNOR Certification, France Republic, afnor.org
AFNOR est une marque déposée. AFNOR a enregistré l'adresse : CERTIF 2022 (1)



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Ce certificat électronique consultable sur www.afnor.org, fait partie intégrante de la certification de l'organisme. The electronic certificate only available at www.afnor.org
when it will be the only way to verify the electronic certificate. Ce certificat électronique est une copie de la certification de l'organisme. AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF 17 0000 000 000



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter de (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashes ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the official electronic certificate available at <https://afnor.org>, the file or service that is the certification or registration. The electronic certificate only available at <https://afnor.org>
Read in real time that the company is certified Accreditation COPRAC n°9.003, Certification de Systèmes de Management, Pointe de la Plaine 93700 St-Denis.
COPRAC n°9.003, Management System Certification, Pointe de la Plaine 93700 St-Denis.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF 200017/11/2018



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flânez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Ce certificat électronique consultable sur www.afnor.org offre un service de vérification de la validité de la certification de l'organisme. This electronic certificate only, available at www.afnor.org offers a website for the company to verify the validity of the certification of the organization. This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.
AFNOR Certification est accréditée par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) pour les activités de certification de systèmes de management. AFNOR Certification est accréditée par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) pour les activités de certification de systèmes de management. AFNOR Certification est accréditée par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) pour les activités de certification de systèmes de management.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2021

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsable (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026.

La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques ;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés : le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations.
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix.
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août 2021. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont 1 an, jusqu'au 25 août 2022 pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

À compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Promotion et développement de l'innovation

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit inférieure à 100 000 € hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Interdiction des accords-cadres sans maximum

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin dernier, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Marchés globaux

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (loi 'ASAP'), comporte diverses dispositions en matière de commande publique. Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Suites de la crise sanitaire

Crise relative à l'approvisionnement et la hausse des cours des matières premières

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz et électricité. Leur cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières a également été publiée. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n°2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Retour au sol des boues et Sars-Cov-2

L'arrêté du 20 avril 2021 (JO du 27 mai) modifie l'arrêté du 30 avril 2020 qui fixait le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires.

Ce nouvel arrêté ouvre la possibilité d'épandre des boues ayant fait l'objet de traitements considérés comme partiellement hygiénisant dans l'arrêté du 30 avril 2020. Les boues obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rizhofiltration peuvent désormais être épandues sous certaines conditions. Pour le suivi de l'abattement du virus Sars-Cov-2, chaque lot de boue devra faire l'objet d'une analyse - avant et après traitement - avec un nouvel indicateur plus facile à mesurer.

Services publics locaux

Résilience des territoires et sécurité civile

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi "climat et résilience" pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est

rendu obligatoire pour les communes soumis à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.

Eaux pluviales et désimperméabilisation des tissus urbains

L'article 101 de la loi 'climat et résilience' du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) modifie un article du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'un article du code de l'urbanisme afin d'abaisser le seuil de 1000 m³ (établi par loi énergie climat de 2019) à 500 m² relatif à l'obligation d'installer du photovoltaïque ou des toitures végétalisées sur les bâtiments professionnels et les entrepôts : lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m² et de plus de 1000 m² pour les immeubles de bureau.

Ces obligations s'appliquent pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments qui devront intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Instruction budgétaire et comptable

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Réseaux intérieurs - Utilisation des ressources non-conventionnelles

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

Service public de l'assainissement

Le contrôle des raccordements au réseau de collecte lors des mutations immobilières

Après plusieurs tentatives infructueuses, la loi "Climat et Résilience" (article 61 modifiant les articles L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, L.2224-8 du CGCT et L.1331-11-1 du code de la santé publique engage l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans cette première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves de nage libre et de triathlon en Seine pour les épreuves olympiques de Paris 2024. Un décret dont la publication est prévue au cours du 1er semestre 2022 doit fixer la liste des communes concernées.

La durée de validité du document relatif au contrôle est fixée à 10 ans

L'amélioration de l'information du SPANC sur les mutations immobilières

En cas de vente d'un immeuble, le vendeur doit fournir un dossier de diagnostic technique comprenant un rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif de moins de trois ans. Lorsque ce rapport relève des non-conformités, l'acheteur a l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Cependant, les SPANC, qui n'étaient jusqu'à présent pas informés des ventes intervenues, ne disposaient d'aucun moyen pour contrôler que l'acquéreur s'était acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité.

La Loi "Climat et Résilience" (article 62 complétant l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique) impose aux notaires d'adresser aux SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur.

Le renforcement des pénalités en cas de défaut de raccordement ou de mauvais raccordement

Le Code de la Santé Publique astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %.

La Loi "Climat et Résilience" porte cette majoration possible à 400 % afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition. La mise en œuvre de la majoration passe par l'adoption d'une simple délibération prise par la collectivité. Afin de renforcer le caractère dissuasif et pédagogique, la loi prévoit que cette pénalité sera écartée si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la sanction.

Gestion des sous-produits / déchets

Boues (sous-produits de l'assainissement)

Le décret 2021-147 du 11 février 2021 (JO du 13 février 2021) modifie le code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 (épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification. Notamment, ce décret lève l'interdiction du mélange de boues de station d'épuration entre elles pour entreposage ou traitement en vue de l'épandage. Il n'est plus nécessaire de disposer d'une dérogation, via un arrêté dérogatoire préalable du préfet, pour pouvoir mélanger des boues de stations de traitement des eaux usées différentes

Boues (compostage des boues)

Le décret 2021-1179 du 14 septembre 2021 (JO du 15 septembre 2021) détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Ce texte définit une proportion de mélange déchets verts et boues/digestats pour cette voie de valorisation qui varie selon les échéances suivantes :

- A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- Au plus tard le 1er janvier 2026, l'ADEME remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil de 80% défini précédemment.

Boues - Installations de compostage soumises à autorisation

L'arrêté du 27 mai 2021 (JO du 27 juin 2021) modifie les règles techniques (initialement fixées par l'arrêté du 22 avril 2008) auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation au titre des ICPE. Ces modifications visent à améliorer la sécurité et la limitation des émissions provenant des installations de compostage.

L'arrêté complète les informations à reporter par l'exploitant : la nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot, les mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus, les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain. Il prévoit également pour l'exploitation l'obligation d'adaptation des activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment pour prévenir de forts envols de poussières, des nuisances odorantes lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles. Les nouvelles prescriptions de cet arrêté sont applicables dès le 28 juin 2021 ou le 17 août 2022 selon qu'il s'agit d'installations nouvelles ou existantes.

Boues - Installations de méthanisation

Un arrêté du 14 juin 2021 et deux arrêtés du 17 juin 2021 (tous les trois publiés au Journal officiel du 30 juin 2021) modifient les règles techniques et les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation.

- Le premier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il comporte des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement, aux

conditions d'admission des déchets et matières traitées, aux conditions d'exploitation, à la prévention des risques, à la prévention de la pollution de l'eau, à la surveillance des rejets. Le dernier article de cet arrêté donne le calendrier d'application de ces dispositions.

- Le second modifie l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. Il introduit de nouvelles annexes fixant les règles relatives aux règles d'implantation, à la gestion, à la surveillance de l'exploitation.

Déchets non dangereux

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux
Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement.

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Déchets - Bordereaux de suivis des déchets

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante. Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice Trackdéchets). Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante : Les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

Déchets - Registre de déchets

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments

pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux. Sont toutefois exonérés, les personnes :

- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m³ ;
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m³ ;
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m³.

Déchet – Traçabilité

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée Trackdéchets).

L'identification des sociétés se fait par la base SIREN. Cette base enregistre les données transmises par :

- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
- La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également traçée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres.
- Le site de l'excavation correspond :
- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,
- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.
- La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Déchet - Sortie de statut de déchet

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet / Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement La procédure de sortie de statut de déchet est désormais possible hors ICPE et IOTA . Les conditions sont :

Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet

- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;

- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes.

Mise en place d'un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1er avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais ;
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet
- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année ;
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments.

ICPE-IOTA - Evaluation environnementale et participation du public

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 : Ce décret vise à répondre à une mise en demeure de la Commission à la France pour non-conformité avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Pour approfondir : Le seuil financier pour les projets soumis à déclaration d'intention est abaissé. Le tableau relatif à l'évaluation environnementale (annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) est modifié, sont dorénavant soumis à évaluation environnementale systématique les installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.

Dans la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen indique dorénavant les motifs qui fondent sa décision ; est ainsi créée une annexe à l'article R122-3-1 qui présente les critères de l'examen au cas par cas. Le contenu de l'étude d'impact est modifié avec notamment la prise en compte du cumul des incidences des projets existants ou approuvés. Il est en outre prévu une procédure d'évaluation environnementale commune à plusieurs projets. Le contenu du dossier d'enquête publique est modifié. L'entrée en vigueur est prévue au 1 er août 2021 avec des spécifications pour les dossiers en cours à cette date. Ainsi, ce décret opère une actualisation de la liste des projets d'aménagement soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) visés à l'article R 121-2 CE (ex: création de barrage hydroélectrique,

transfert d'eau de bassin, équipements industriel, ...en application de seuils et critères variant en fonction de chaque projet d'aménagement) + précision « L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » Une modification de la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale visé à l'article R 122-17 CE (ex Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables; SDAGE, Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Schéma régional de biomasse, Plan national de prévention des déchets, Plan de gestion des risques d'inondation, ...)

ICPE - Nomenclature – Cerfa

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La définition de la puissance thermique nominale est mise à jour. Concernant la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, la référence à la puissance thermique nominale est remplacée par celle à la puissance thermique nominale totale pour la sous rubrique 2910-A au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Comme plusieurs installations de combustion, relevant du régime de la déclaration et/ou du régime de l'enregistrement peuvent coexister au sein d'un même établissement, il est précisé que la puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Les termes « sur le site » sont supprimés car n'ayant pas de sens pour des installations relevant des régimes d'enregistrement et de déclaration. Les puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le nouveau Cerfa en vigueur depuis le 16 mai 2021 est la 3e version du Cerfa n° 15679 qui est mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Il comporte une nouvelle rubrique 4.4 relative au IOTA est ajoutée dans le Cerfa . Selon la notice explicative du document, les informations renseignées dans cette rubrique, qui ne concerne que les cas de connexité ou de proximité d'IOTA, serviront au service instructeur afin de prendre en compte dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral les intérêts relevant de la réglementation IOTA (impact sur le milieu aquatique). Une pièce jointe supplémentaire concernant les installations de combustion moyennes (2910)

Dans les pièces à joindre selon la nature du projet, est ajoutée la PJ n° 18 dans le cas où le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910.

Dans cette hypothèse, il faut désormais indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

ICPE

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

(art. 2, 6° et 14° à 20°) : Modification du contrôle périodique des installations classées DC : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués "pendant le trimestre écoulé". Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 6, 7°, 9° et 10°) : Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST : Le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art. 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours

CPE-IOTA - Utilisation des ressources non-conventionnelles

Le décret 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE). Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités. Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre, notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir., art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec mortalité piscicole (art. L. 432-2 CE).

Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire La circulaire détaille les apports de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

Transition énergétique

Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;
- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret.

L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 € pour une personne morale.

Energie - Biogaz – Biométhane

Décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, JO du 16 janvier 2021

En application des dispositions de l'article L. 453-9 du code de l'énergie précisées par voie réglementaire, la CRE contrôle la pertinence technico-économique des investissements nécessaires pour permettre l'injection

dans le réseau du biogaz produit par l'installation de production. Le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 avait notamment introduit un plafond annuel d'investissements du dispositif de renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane. La CRE, estimant que "le plafond de 0,4 % des recettes tarifaires des opérateurs pourrait se révéler trop bas pour permettre le déclenchement des investissements à la mesure des besoins" (délibération CRE n°2020-265) rend donc un avis positif sur l'augmentation dudit plafond précédemment fixé à 0,4 %. Ainsi, le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021 fait passer ce plafond à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution.

Energie - Injection de Biogaz

Décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz / Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Sont fixées les modalités d'application des dispositifs d'obligation d'achat à la suite d'appels d'offres pour le biogaz injecté et de complément de rémunération pour le biogaz non injecté en application des articles L. 446-2 à L.446-7 du code de l'énergie. Des dispositions sur le contrôle des installations de production de biogaz bénéficiant d'un dispositif de soutien sont en outre introduites.

Ce décret met en place le cadre réglementaire des appels d'offres pour les installations injectant du biométhane sur le modèle de celui existant pour les appels d'offres portant sur la production d'électricité renouvelable. Il est précisé que le biométhane est un biogaz produit dans une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Cette procédure est réservée aux plus gros projets de biométhane injecté (installations dotées d'une capacité de production supérieure à 25 GWh/an), les installations de capacité inférieure bénéficieront toujours d'un soutien en guichet ouvert.

Energie - Certificat d'économie d'énergie

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise dans ses articles : (art. 183 à 185, 187 et 188) Pour mettre fin aux pratiques frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, des dispositifs de gestion des risques sont créés. Les acquéreurs de CEE doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats. Les modalités de ces dispositifs seront précisées par décret. Si ces dispositifs n'ont pas été mis en place ou ont été mis en place de façon incomplète, le ministre chargé de l'énergie peut annuler les CEE acquis (C. énergie, art. L. 222-2). L'acquéreur peut aussi être sanctionné pénalement lorsque les dispositifs ont permis de détecter une obtention frauduleuse de la personne cédant les certificats. Cette acquisition est punie des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle, exclusion des marchés publics). Les contrôles effectués sur les lieux de l'opération doivent être réalisés par un organisme d'inspection accrédité choisi par le demandeur. Ces contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de CEE, sélectionnées de façon aléatoire, par l'entité effectuant les contrôles parmi l'ensemble des opérations faisant l'objet de la demande et soumises à l'obligation de contrôle.

Décret tertiaire

Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.10 Autres annexes

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2022/FR/PDBI/001 par CODEVE Insurance Company DAC**, Floor 4 - 25/28 Adelaide Road - Dublin D02 RY98 - Ireland; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2022** jusqu'au **31 Décembre 2022**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 28 Décembre 2021



Allianz Global Corporate & Specialty SE



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218522** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 31/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218422** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

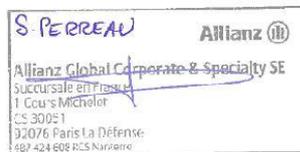
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :





Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N° SIREN : 572 025 526

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES
EAUX**

21, rue La Boétie

75008 PARIS

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00
Fax: 01.40.59.70.57

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2022
Valable à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrierie Miroiterie y compris façades aluminium

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
 - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
 - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA SMA SA

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





<i>Notre référence à rappeler dans toute correspondance :</i>	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001 / 2 85834 N° SIREN : 572 025 526	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00 Fax : 01.40.59.70.57	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2022

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrierie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	<p>Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance</p>
	<p>Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance</p>
<p>Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



Ressourcer le monde